

Archives du Cercle d'Histoire et de Généalogie de Rebecq

**Documents relatifs aux relations de l'hospice de Rebecq avec les autorités
départementales de la Dyle (147 documents)**

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5174

216
C'est verbal de la liste faite
des ~~Religieuses~~ ~~Religieuses~~ ~~Religieuses~~
Hospitalières de Rebecq, par
Le Commissaire du District
Établi près la Municipalité du
Canton de Neuchâtel
Rebecq

La Récompense du nombre
des individus qui composent la
communauté et ses ~~littres~~
qu'il y trouvent.

Rebecq Le 24. Fructidor an 2.

Le Commissaire trouve que la
communauté est composée de dix
individus, la supérieure comprise, outre
un prêtre du Couvent des Franciscains réguliers
de Neuchâtel, il y a des ~~littres~~ ~~littres~~ ~~littres~~.

1^o il trouve que ces Religieuses ont ~~littres~~
leur ~~littres~~.

2^o il trouve que le District à son ~~littres~~,
outre un ~~littres~~ de ~~littres~~ ~~littres~~, laquelle
est ~~littres~~ par les ~~littres~~ à l'entrée des
Français.

3^o il trouve que ~~littres~~ six ~~littres~~
sont employés au service de l'hôpital.

5.^o il trouve en outre un ~~enferme~~ dans
une place, dont 2 font rudes et un ~~enferme~~ de l'histoire.

6.^o Dans une autre place il trouve un bois
de lit sans l'histoire.

7.^o Dans ~~une~~ ~~les~~ ~~l'histoire~~ ~~l'histoire~~
il trouve deux bois de lit sans l'histoire.

Les supérieures et les autres Religieuses obtiennent
qu'à l'entrée des troupes de la République
française en juillet 1793 ou le 1.^{er} août 1793
elles ont été pillées en leurs
linges et l'histoire et que le village
est au sang qu'elle n'ont pas eues
grosses en bois de lit et l'histoire que
ce qui est ci dessus exprimé.
D'ailleurs en vendant un quart au bois
de lit de l'histoire, il n'a jamais été
garni de l'histoire particulière, parceque
Les Religieuses y transportent Les leurs dans
le besoin.

Fait à Aulnay

en Double, le 22. Juilidat an 10.
N^o ou ~~3. J^r 1790~~
S^r M^r Joseph Faignart Bricre de L'hopital en Rebecq,
D^{ne} M^{re} ~~Comte de de la Re. a Rebecq~~

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 74.

- Vu l'arrêté du 13 Vendémiaire 3^{me} année
Républicaine de l'administration centrale
du Département de la Dyle concernant la
coupe des Bois la fourniture de l'hospice
voulant rendre la partie d'un raspe au
Bois du Plantain ainsi que quatre
fruits de deux pièces ~~de~~ raspe
dix à onze Boies blanches qui sont à l'usage
de la municipalité du Canton
de la Situation de ce bois la grandeur les
abouts l'âge du raspe et les garanties
d'arbres de haute futaie qu'elle aura
dessein de rendre
- 1^{re} L'administration sera enregistrer toutes
déclarations et s'opposer de la route de son Canton
 - 2^{de} elle mettra son Visa au Bas des déclarations
ou elle enverra à cette administration ses
observations s'il y a lieu d'en faire
 - 3^{de} Le Propriétaire sera ensuite tenu de remettre
sa déclaration aux J^{rs} de l'Etat au Canton
de cette administration ou à la sous-délégation
ou au J^{rs} portant l'acte de la dite démission
ce ne sera qu'après la garantie de cet acte
que la coupe lui sera permise.
- Fait et signé à Bruxelles le 25 fructidor
3^{me} année républicaine

Petition présentée à
l'admⁿ Centrale par notre
Hôpital,

Finale du N^o 834 B. 3 f. 5 Torp

Repetto N^o 199.

Du département de la Dyle
Administration de la municipalité
de Tubize, tant sur cette pétition
que la précédente renvoyée à d^{es}seigns administrateurs
Lapis du le 30 vendémiaire
2^e Brumaire le 9 Brumaire
5^e année R^e sign^e Torp

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 16.

Les Religieuses de Rebecq Canton de Tubize, ont
présenté le 28 vendémiaire dernier une pétition
par laquelle elles exposaient, que leur maison est un
hôpital au service des pauvres de Rebecq, que malgré
la notoriété de cette assemblée, un Commissaire est
venu mettre le scellé sur elles après avoir scellé
et fermé leur registre.

Mais comme elles n'avaient pas joint à leur
pétition des pièces justificatives pour prouver la vérité
de leurs allégués, elles remettent ci joint un Certificat
du juge de paix et asseurs du Canton de Tubize
ainsi que des gens et autres habitants de Rebecq.

Elles espèrent que par ce moyen vous serez à même
de prononcer sur leur réclamation, et comme c'est aux
fruits de la maison, qui font subsister aux besoins
journaliers des malades, elles espèrent, que
l'Administration voudra bien leur faire restituer
incontinent la recette de leurs revenus, à moins
qu'elle n'y parvienne sans délai par d'autres moyens.
Signé Hermant au nom des religieuses de Rebecq

Qui qui gendarde les hospices civils dans la
 jouissance de leurs biens, et règle la manière
 dont ils seront administrés

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 77

Du 16 Vendémiaire, an 5

(du 16 Fructidor.) Le Conseil des cinq Cents, sur le rapport
 de la Commission Spéciale après avoir entendu
 les trois Lectures qui lui ont été faites du Projet de
 résolution ci-après, l'avis, la première le 27 Messidor
 la Seconde le 2 Thermidor et la troisième le 11 Frui-
 tidor présent mois; a pris aussi l'avis qu'il
 n'y a pas lieu au Surséance,
 Prend la Résolution suivante.

Art. 1^{er} Les administrations Municipales auront la
 surveillance immédiate des hospices civils établis
 dans leur arrondissement.

Elles nommeront une Commission composée de cinq
 Citoyens résidant dans le Canton, qui éliront entre
 eux un Président choisiront un Secrétaire.

II. Dans les Communes où il y a plus d'une
 administration Municipale, cette Commission sera
 nommée par celle du Département.

III. Chaque Commission nommera, hors de son sein,
 un Receveur, qui lui rendra compte tous les trois
 mois. Elle remettra ce compte à l'Administration
 Municipale, qui l'adressera, dans la Décade, avec
 son avis, à l'Administration Centrale du Département.

Pour

Leur être approuvé s'il y a lieu.

IV. Les établissements existans, destinés aux aveugles, sourds et muets, resteront à la charge du tuteur National.

V. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues pour le tuteur public ou par des particuliers.

VI. Les biens vendus en vertu de la loi du 23 Mars, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens Nationaux du même produit suivant le mode réglé ci-après.

VII. Les administrations Centrales de Département se feront remettre dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

VIII. Dans le mois suivant les administrations Centrales désigneront des biens Nationaux du même produit en remplacement des biens vendus; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le Directeur des Domaines Nationaux.

Le travail des administrations Centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi spéciale.

IX. Les redevances de quel que Nature qu'elles soient dont ils jouissaient sur des Domaines Nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant

Des Particuliers qui, pour s'en libérer, en-
ont versé la somme au trésor Public, seront payés
par le trésor Public auxdits hospices.

X. jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il
sera payé auxdits hospices une somme égale à
celle que leur Produisaient en 1790 leurs biens
vendus.

XI. au moyen du remplacement ordonné par les
articles précédents, il ne pourra être accordé
auxdits hospices aucun secours sans une autori-
sation spéciale du Corps législatif.

XII. La trésorerie Nationale est chargée, pour
l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et
viagères dues par les hospices. La Commune
présentera au projet de résolution, pour déterminer
l'époque à laquelle la présente disposition devra
son exécution, la quelle les hospices seront tenus
d'acquitter les rentes dont ils ~~ont~~ étaient chargés.

XIII. La présente résolution sera imprimée
Signé M. M. Pastoret, Président; Regnier, Noaille,
Bourdon Secrétares.

Après avoir entendu les trois lectures de la Résolution
faites dans les Séances des 20, 26 fructidor et de ce
jour, le Conseil des anciens approuve la résolution
Ci-Dessus. Le 16 Vendémiaire, an 5 de la République
française.

Signé Roger Ducos, Président; Poulain, grand-près,
Ligeret, Gournay, La Bruerie, Marbot, Secrétares

Le Directoire exécutif ordonne que la loi
ci-Dessus

Le Député sera Publié, Exécuté, et qu'il s'en
fera mention du Sena de La République.
Fait au Palais National du Directoire Exécutif,
Le 16 Vendémiaire, an 4 de La République
Française une et indivisible.

Donc l'expédition conforme, Signé L. M.
Revelière L'Espeaux, Président, par Le
Directoire Exécutif, Le Secrétaire Général L'ayard
et Publié du Sena de La République.

Certifié conforme
Le Ministre de La Justice
Signé Merlin.

Les Religieuses hospitalières de L'hospice: Dieu
Établi à Reberg. Expose qu'elle a vu par elle-même
dans leur maison. Le Receveur des Domaines, établi
pour l'aménagement de l'Etat, ~~et~~ se dispose
nommément à en instituer commissaire pour se
faire faire l'effet d'inventaire tout ce qu'elle
possède pour la suppression de leur maison
que cela leur surprend d'autant plus que
leur maison a une institution et aient pour objet
le soulagement des malades et infirmes, il semble
que d'après la disposition de l'acte, leur établis-
sement, est excepté des dispositions générales
prises pour les monastères et maisons religieuses des
pays: Réunis, et qu'elle, peut continuer comme
par le passé, d'administrer les biens, dont elle dispose
pour la maison de Reberg. Elle a vu par elle-même
l'état de la maison de Reberg, fondée
par les Religieuses de l'Ordre de Saint-Benoît, qui leur ont été prescrites, la maison de Reberg
qui en fut la fondatrice et qui a toujours depuis
lors continué de recevoir chaque individu de leur
Communauté en leur donnant, de part avec le
commun des revenus de leur dit hospice: Dieu,
aux charges de l'hospice qu'il doit supporter, savoir
l'entretien de six ~~seulement~~ femmes pauvres, ~~et infirmes~~
malades et infirmes, comme elle ont toujours
accompli, malgré la modicité des revenus, qui leur ~~ont~~
été restés, depuis de puis les années 1790
que leur supprime et leur établissement, ainsi
l'entretien de six ~~seulement~~ femmes pauvres, ~~et infirmes~~
malades et infirmes, comme elle ont toujours
accompli, malgré la modicité des revenus, qui leur ~~ont~~
été restés, depuis de puis les années 1790
que leur supprime et leur établissement, ainsi
l'entretien de six ~~seulement~~ femmes pauvres, ~~et infirmes~~
malades et infirmes, comme elle ont toujours
accompli, malgré la modicité des revenus, qui leur ~~ont~~
été restés, depuis de puis les années 1790

Par qui cette par
dient que le
Commissaire a
été chargé de les
y comprendre

Et, comme les Exposants ne croient pas devoir le
malheur de leur Compagnie, dans les dits, qui portent les
suppression des Maisons Religieuses, elles se sont en effet
prises à réclamer comme elles ont fait comme elles ont
fait contre le Gêneral d'Inde Commissaire, préjudiciable
à la libre administration des biens de leur Maison, et de leur
État et à reconstruire cette administration centrale,
à l'équité et bienveillance de cette administration
centrale.

Les Suppliants de prendre garde au grand état des
lequel seroit réduite, les Exposants par une suppression
qui les déferoit ^{et mettroit} la plupart à charge des
étrangers, mais ^{ou des} ~~pour~~ ^{des} garçons, peu instruits et non
obligés à les recevoir de confiderer que les dits ~~qu'ils~~
quelles ont été prises et dont elle ont, au surplus, les
charges et obligation, sur le pied de leur institut ~~qui étoit~~
fondé pour la vie, ~~qu'elle~~ ~~elle~~ ~~ne pouvoit~~ et ainsi
assurée par toutes les lois du pays, qu'une propriété qui leur
est particulière, ~~qu'ils~~ ^{autant} que d'autres, les font à l'entre-
indivisibles, que les possesseurs sans dore Religieuses, ne
peuvent être ôtés suivant les annuities, qui maintenant
les propriétés de chacun, même de la part de la République
françoise, et ~~en conséquence~~ de déclarer ~~qu'en conséquence~~
que c'est par abus que le Commissaire d'Inde, pres-
sant chez elles par l'indivisibilité, qu'il a fait
qu'elles ne ~~leur~~ ^{leur} maison d'hôpital, n'est, la forcé
dans la République pour la suppression
et qu'elles peuvent continuer à leur ordinaire, ind-
administration des intérêts de leur maison.

Salut et Respect

Neuchâtel le 27. Vendémiaire an 5. ^{il faut signer toutes}
ou no 2876, 2. J. ^{la communauté à signer,}

Observent en outre les Suppliants que les femmes de leur
hôpital et entretenues à ce titre, ne l'étant que par les
revenus de la maison, comme lesdites Suppliants et ces
dernières ne peuvent plus rien recevoir de leurs petits
revenus, à cause de la défense leur faite par l'edit comme
il convient de leur adjoindre ou la recette de leurs revenus
ou autre moyen de se pourvoir sans délai.

Suppl. des Proc. Ver. Rép. n° 199.

A l'Administration
Centrale du département
de la Vile.

Observations de la Municipalité
de Canton de Tubiers sur l'état
actuel de la maison dont s'agit.

Bruxelles le 30
Vendémiaire 5.
An 5.

J. Comp. Com.

Les Religieuses hospitalières de l'hôpital: Dieu
Établi à Rebecq exposent qu'elles virent hier
arriver chez elles, le Receveur des Domaines,
Établi pour l'arrondissement de hal, se disant
nommé than et institué Commissaire à l'effet
d'inventorier tout ce qu'elles possèdent et pour
la suppression de leur maison.
que cela les surprit, d'autant plus que leur
maison étant instituée et aiant pour objet
le soulagement des malades et infirmes,
leur établissement, est excepté des dispositions
générales prises pour les monastères et maison
Religieuses des pays: Réunis, et qu'elles peuvent
continuer, comme par le passé, d'administrer
les biens, dont elles jouissent, suivant les conditions,
qui leur ont été présentées par la maison d'Enghien
qui en fut la fondatrice et qui a toujours depuis lors
continué de recevoir chaque individu de leur
Communauté, en lui donnant sa part dans le
commun des revenus de leur dit hôpital: Dieu,
aux charges, qu'il doit supporter, savoir l'entretien
de six femmes pauvres malades et infirmes, comme
elles ont toujours accompli, malgré la modicité
des revenus, qui leur sont restés déjà depuis les
anciennes guerres;
que leur surprise et leur établissement, ainsi
témoigné audit Commissaire, ne l'empêchèrent
pas de poursuivre ses opérations, sans doute
conformément aux directions, dont il étoit
particulièrement chargé, exigeant que les dites
Religieuses signassent à différents actes,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 19.

et comme les Exposantes ne Croient pas d'avoir
le malheur d'être comprises dans les décrets, qui
portent la suppression des maisons Religieuses, et que
c'est par erreur que le Commissaire a été chargé
de les y comprendre, elles se sont cru autorisées
à réclamer, comme elles ont fait contre les gérés
dudit Commissaire préjudiciables à la libre adminis-
tration des biens de leur maison, et de leur état.
et à recourir à l'Équité et bienveillance de cette
Administration Centrale.

La Suppliant de prendre Égard au pauvre état,
dans lequel seroient réduites les Exposantes par une
suppression, qui les diviserait et les mèlerait, la
plupart à charges des étrangers, ou des parents, peu
disposés et non obligés à les recevoir, de Considérer
que l'état qu'elles ont entrepris et dont elles ont
accompli les charges et obligations sur le pie de
leur institut, fondé pour la vie, et ainsi assuré
par toutes les loix du pays, qu'une propriété, qui
leur est particulière, autant que d'autres les sont
à d'autres individus, qui les possèdent sans être Religieuses
ne peut leur être ôtée suivant les arrêtés, qui maintien-
nent les propriétés de chacun, même de la part
de la République française, et de déclarer en-
conséquence que c'est par abus que le Commissaire
thén, s'est rendu Rendu chez elles pour l'inven-
taire qu'il y a fait, que leur maison d'hôpital
n'est pas comprise dans les Résolutions de la
République pour la suppression, et qu'elles
peuvent continuer à leur ordinaire l'adminis-

stration des interets de leur maison.

Rebecq. ce 27^e vendemair an 5.
Salut et Respect.

S^r M. Joseph Faignart Prieure,
S^r M. Catherine DeMarbais
S^r M. Adégonde Hudt
S^r M. Francois Guiperet,
S^r M. Henriette Clement
S^r Marie Renetoe Gobelins
S^r Marie caroline. curveller
S^r Marie augustine Pierquin
S^r Marie Rosalie Duguesne
S^r Marie Felicie hulon

observent en outre les
supplantes que les femmes
de leur hospital et entretenues
à ce titre, ne l'étant que
par les revenus de la maison.
Comme lesdites supplantes,
et ces dernières ne peuvent
plus rien recevoir de leurs
petits revenus, à cause de la
défense leur faite par ledit
Commissaire il convient
des leur adjuger ou la
recette de leurs revenus
ou autre moyen de s'y
pourvoir sans delai;
S^r M. Joseph Faignart Prieure,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 79.

A L'Administration
Centrale du Département
de la Dyle . . .

Les Religieuses Hospitalières de l'hôpital: Dieu,
établi à Rebecq exposent qu'elles virent hier
arriver chez elles le Receveur des Domaines, établi
pour l'amortissement de hal, se disant nommé
than et institué Commissaire à l'effet d'inventorier
tout ce qu'elles ^{possèdent} pour la suppression de leur maison:

que cela les Surprit d'autant plus que leur
maison étant instituée aiant pour objet le
soulagement des malades et infirmes, il semble que
d'après la disposition des arretés, leur établissement
est excepté des dispositions générales prises pour
les monastères et maisons Religieuses des pays Réunis
et qu'elles peuvent continuer comme par le passé,
d'administrer les biens dont elles jouissent, suivant
les conditions, qui leur ont été prescrites par la
maison d'Enghien, qui en fut la fondatrice et
qui à toujours depuis lors continué de Recevoir
chaque individu de leur Communauté en lui donnant
sa part dans le Commun des Revenus de leur dit
hôpital: Dieu, aux charges qu'il doit supporter,
savoir entre autres de l'entretien de six femmes
pauvres malades et infirmes, comme elles ont toujours
accompli malgré la modicité des Revenus, qui leur
sont restés déjà depuis les anciennes guerres. —

que leur surprise et leur établissement, ainsi
témoigné audit Commissaire ne l'empêcheront pas
de poursuivre ses opérations, sans doute conformément
aux directions dont il étoit particulièrement chargé,

et comme les Écclésiastiques ne croient pas d'avoir
le malheur d'être comprises dans les décrets qui portent
la suppression des maisons Religieuses, et que c'est par
erreur que le Commissaire a été chargé de les
y comprendre, elles se sont crû autorisées à —

reclamer comme elles ont fait. comme elles ont fait
 Contre les gerés dudit Commissaire préjudiciable
 à la libre administration des biens de leur maison
 et de leur état, et à recourir à l'équité et bienveillance
 de cette administration Centrale.

La Suppliante des prendre égard au pauvre état
 dans lequel seroient reduites les exposantes par une
 suppression, qui les diviseroit et les mettroit, la
 plupart à charge des étrangers, ou des parens, peu
 disposés et non obligés à les recevoir de. Considerer
 que l'état qu'elles ont entrepris et dont elles ont
 acceptés les charges et obligations sur le pied de leur
 institut, fondé pour la vie, et ainsi assuré par toutes
 les loix du pays, qu'une propriété qui leur est particulière
 autant que d'autres les sont d'autres individus, qui
 les possèdent sans être Religieuses, ne peut leur être ôtée
 suivant les arrêtés qui maintiennent les propriétés de
 chacun même de la part de la République Française
 et de déclarer en conséquence que c'est, par abus que
 le Commissaire thau s'est rendu chez elles pour
 l'inventaire, qu'il y a fait, que leur maison d'hospice
 n'est pas comprise dans les résolutions de la République
 pour la suppression, et qu'elles peuvent continuer à leur
 ordinaire L'administration des intérêts de leur maison.

observent en outre les
 Suppliantes que les femmes
 de leur hôpital et entretenues
 à cet titre, ne l'étant que (et signé)
 par les revenus de la maison,
 comme lesdites Suppliantes et
 ces dernières ne peuvent plus
 rien recevoir de leurs petits
 revenus, à cause de la défense
 leur faite par ledit Commissaire,
 il convient de leur adjuger ou
 la recette de leurs revenus ou
 autre moyen de s'y pourvoir sans
 délai.

Rebecq ce 27 vendémiaire an 8.
 ou 15 octobre 1799 V. S.

Salut et Respect.

Sr m: Joseph Faignart prieurs
 Sr m: Catherine Demarmain
 Sr m: Adégonde Huet,
 Sr m: Françoise Smiffret,
 Sr m: Henriette Clement,
 Sr m: Renée Gosselin.
 Sr m: Caroline Quelier.
 Sr m: Augustine Pierquin
 Sr m: Rosalie Duquesne,
 Sr m: Felicité Anlin.

Dame Priore

Bruxelles 21 octobre 1796

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 81

J'ai reçu votre lettre le dix neuf je l'ai arrivée hier, j'ai
d'abord consulté le bix avec moi volk qui m'a fait voir votre
petition qu'il avoit déjà présentée au département, j'ai couru
aujourd'hui pour parler aux personnes qui doivent vous être
favorables, mais je n'ai pu encore parler au principal, ce ne
sera que demain la matinée, j'espère de parvenir à en
fin heureuse en égard au motif de votre petition qui doit
faire voir que vous êtes absolument dans l'exception
portée par le 22^e article de l'arrêté de suppression, ~~il~~
il faut absolument statuer sur les six lits des vieilles
femmes qui forment votre école d'hospice, il conviendrait
cancerp que vous puissiez avoir une déclaration de la municipalité
du canton qui est libre qui disent que votre hospital a toujours
été utile et votre endroit cela ne doit être qu'en quatre lignes
sans grand raisonnement; faite en cela vous
pouvez, si vous avez cela vous devez me l'envoyer d'abord à
Mallines, j'en ferai l'usage nécessaire;
vous avez fort bien fait de ne rien signer, le commissaire ne
devrait nullement le trouver mauvais encore moins vous
menacer cela ne doit pas être dans les instructions; et c'est
par hazard ce que je ne crois pas ce commissaire vous présenterait
des bons vous pouvez fort bien le refuser en disant que vous
êtes en représentation au département sur l'appui que vous
avez du 22^e article de l'arrêté qui dit positivement
sont exceptées des dispositions de la présente résolution les maisons
des religieuses dont l'institut même a pour objet l'éducation
publique ou le soulagement des malades, ou qui a cet effet tiennent

réellement en dehors des écoles publiques ou des salades malades
lesquelles maisons continueraient comme par le passé d'administrer
les biens dont elles jouissent,
Je suppose que vos lits sont occupés, si j'en ai un ou deux
qui existent pour le moment absent il faut le faire revenir
d'abord si vous ne l'avez déjà fait, ne vous alarmez pas,
au contraire tranquillisez-vous, et faites le tout en votre
ordinaire en attendant la justice que la mûre la république
dans cet excellent, d'où il ne s'en départiront pas,
Si contre toute attente la municipalité du canton de Lausanne
trouvait de la difficulté on ne voudrait vous donner cette
déclaration, forcé une même déclaration et tâche
de la faire signer par plusieurs habitants de Neuchâtel
et d'engager l'agent de Neuchâtel (soyez en de la signer)
Également en sa qualité, mes respectueux et affectueux
salutations auxquelles je joins toute la bienvenue
attachement le plus sincère et le plus affectionné des
vos amis: J. S. De B.

J'espère que ma lettre de hier vous sera parvenue
 aujourd'hui par le messager de Douvaine que m. huet a été
 chargé aujourd'hui pour venir de porter au citoyen ~~de~~
 Delf qui m'a reçu extrêmement honnêtement et m'a dit
 qu'il devoit envoyer votre pétition au bureau du ~~de~~
 des Domaines que vous connoissez sous doute pour qu'il
 déclare positivement que vous avez toujours été regardés
 pour une communauté d'hospitales et que votre
 hospital consiste en six lits de vieilles femmes qui forment
 votre table de malades, ce qui ne peut jamais finir
 puisqu'il ne se venant à mourir elle doit être d'abord
 remplacée et acquies votre fondation, lesquelles vous
 devez toujours nourrir et entretenir jusqu'au moment de
 leur décès, il faut à cet effet que vous fassiez obtenir
 comme je vous ai mandé une déclaration de la municipalité
 du Canton de Dubois qui dit que votre maison
 a toujours été reconnue sous le titre d'hospitale
 et qu'il est de leur connoissance que vous avez toujours
 tenu cette table d'hospital par six vieilles femmes au
 nombre de six, taché d'une de satisfaire à tout et pour
 autant que possible, et taché d'éviter le secours de
 Domaines et vous être favorable, c'est ce qu'il peut
 faire en acquies de son devoir, envoi tout cela à
 m. huet pour me le faire passer par le messager, j'y
 joins encore mes réflexions si il est nécessaire
 pour vous assurer de l'exception du 22^e article de
 la résolution à cet effet, m. respect et tout, et
 suis comme hier votre V^e ~~et~~ E. J. D.
 Bruxelles 21 4bre 96.

C'est citoyen Delf qui est le premier par lequel on me l'a

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 1. 92.

Déclaration de la municipalité,
et Commune de
Rebecq, pour notre hôpital
23 8bre 1796,

Nous Soussignés habitans de la Commune
de rebecq à L'intervention de L'agent municipal
et du Tribunal de paix de Tubise

Declarons que le Couvent établi en cette dite
Commune, L'est sous le nom d'hôpital: Dieu, et
que les Religieuses y tiennent effectivement une
Salle à six Lits occupés en tout tems par les
pauvres femmes infirmes Vieilles, ou malades,
ce qui fait que cet hôpital a toujours été d'utilité
à cet endroit et certainement plus encore par
les aumônes Continuelles, que les pauvres y
reçoivent et ont reçus de tout tems.

en témoignage de quoi et sous L'espoir devoir Continuer
le bien être résultant dudit établissement, nous
avons souscrit au présent acte à rebecq ce 2
brumaire de L'an 5: républicain. Signé G: J: Cooremans
agt mpt, J: C: Huart adjoint, h: J: Champagne
juge de paix de Tubise. J: de l'wart assesseur,
J: B: Cooreman assesseur, M: J: Treisignies assesseur,
C: Degroot, G: J: Marsille agt, J: b: Lefebvre
notaire et fermier G: J: Baccart fermier, p: J: Hacquet
fermier, adrianus porremans marechal, guillaume
Wilbecq Bourlier R: J: Wilbecq Bourlier, L: J:
Marsille fermier M: J: hulin fermier, Jean J:
anthoine, et pierre Joseph Vlaemiehe

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5183

Brouettes 23 Fev. 1796

M^{adame}

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No^{vi} 14.

J'ai l'honneur de vous informer que votre Pétition est renvoyée à l'avis de la Municipalité de Canton de Cribelle pour donner ses observations sur l'état actuel de votre Maison, il conviendra donc de tâcher d'induire cette Municipalité à vous être favorable et de faire insérer dans leurs observations que votre Maison continue encore actuellement de loger et entretenir entre autres ses Laures femmes malades et infirmes en accomplissant de la charge imposée par le fondateur de votre Hôpital. J'ai conféré ce jourd'hui avec deux Administrateurs, et d'après les pourparlers que nous eûmes ensemble, il paroit qu'il conviendra de produire (cepe malhontique) de l'insultation ou fondation de votre Hôpital; la plus grande difficulté consistera dans les subtiles et malheureux termes repris à l'article 20 du Décret de suppression, au dehors, ce qu'il s'agira aussi de démontrer autant que

possible, enfin je me réfère à ce que vous a écrit hier à cet
égard Mr. Lercoral qui est parti ^{hier même jour} ~~ce matin~~ sans que
je n'ai pu l'informer du résultat de mes démarches.
J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus respectueuse
en grande hâte

Monsieur

Vos très-humbles et
très-obéissants serviteurs
J. Volckhoff

S. S.

Vous trouverez ici votre pétition originale que vous pourrez
faire remettre à la Municipalité du Canton par celui
que vous chargerez de lui recommander. L'affaire j'en ai pas
trouvé l'occasion de la laisser partir avec le paquet de l'ad-
ministration afin que vous ayez le temps de vous retourner.

Copie de l'appostille suivie sur
la susdite pétition.

Observations de la Municipalité du Canton de Cavigli
sur l'état actuel de la Maison dont il s'agit. Bruxelles le
20 Vendémiaire 5^e an. Signé J. Corps. Ver 21 oct 96
mes civilités, S. V. P. à toute la Communauté.



Nous Soussignés habitants de la Commune de Rebecq, à
l'intervention du Agent Municipal et du tribunal de paix de
Lubize,

Declaraient que le Couvent établi en cette dite commune, s'est fait
le nom d'hôpital: Dieu, et que les Religieuses y tiennent effectivement
une salle à six lits occupés en tout temps par des pauvres femmes
infirmes, Vieilles ou malades, ce qui fait que cet hôpital a toujours
été d'utilité à cet égard, et certainement plus encore par les
aumônes continuelles que les pauvres y reçoivent et ont reçues
de tout temps.

En témoignage de quoi et sous l'espoir de voir continuer
le bien-être résultant dudit établissement, nous avons souscrit
au présent acte à Rebecq le 2. Brumaire de l'an 5. Républicain

Signé J. J. Cooreman agt. Mpl., J. C. Huart adjoint,
Chl. De Grodt. E. J. Marseille agt. J. B. Lefebvre nota-
re et fermier. H. Champagne, juge de paix du Canton
de Lubize. T. Delwart assesseur. J. B. Cooreman assesseur.
M. J. Tredegniet assesseur. J. J. Baccant fermier.
A. J. Wilboeck boulanger; P. J. Staquet fermier, L. J. Marseille

13 Signatures


Jernier. Adrien. Barraud, ingénieur. M. J. Hulot Jernier.
Guillaume Willberg, bourgeois. Jean J. Anthoine et Pierre
Joseph Wainichx et J. B. LeFebvre nots.

Copie de l'enregistrement.

Enreg. à Bruxelles le 11. Brumaire an 5. folio 44 r.° côté
7. pour vingt Sols, pour le Receveur, signé C. J. Biston.

Pour copie conforme à l'original
Reposant au protocole de moi

Notaire archéog.
quel atteste B. LeFebvre nots
Hirgo

Monsieur

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No 86.

~~Monsieur~~
Vous faisant parvenir la pétition que nous
avons présentée au département au sujet de notre
~~prérogative~~ suppression, nous vous joignons un acte, par copie
~~Monsieur~~, des agents ~~de Rebecq~~ et habitants
de Rebecq et de Ragnon qui démontre au
clair que nous sommes hospitalières,
~~et ai~~ ~~une~~ patente du ~~D~~ ~~de~~ ~~de~~
ici devant. / Tetrenberg constatant
que nous tenons continuellement à notre
hôpital trois pauvres femmes qu'il nomme
autre autant que nous nommons nous
mêmes.
Nous espérons, Monsieur que vous

rendre un avis favorable sur notre
petition : Vous servirez en faisant cela,
La cause De l'humanité et de l'équité.
Nous vous observons pour votre Goutte
dans l'avis à rendre, et vous pouvez
Le savoir par les agens de Rebecq et de
Rafnon, que nous sommes chargées
de tenir ~~cette~~ nous tenons depuis
notre établissement
~~plusieurs fois~~ un hôpital ~~ou~~
nous nourrissons, entretenons et logeons
6. ~~francs~~ continuellement 6. pauvres
femmes dont notre fondateur
nomme trois, les trois autres étant
à notre nomination —, d'après notre ~~façon~~

foundation, et qui independamment de cela,
nous sommes dans le cas de faire beaucoup
d'annonces. Comme vous en convaincrez
l'acte des apens et habileurs ~~de la~~ de
Rebecq et de Rognon ci inclus en copie.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 86.

Vous invitent à rendre avec nos agents
L'avis dont il est question, le plus probable
et vous observant que le nomme Thur
Receveur des domaines à Mal a venu de lui
même et sans être accompagné d'aucun agent
Municipal, inventarier les effets de l'Eglise
de la sacristie et les tableaux de la maison
de la sacristie et de la chapelle ^{de la sacristie}
de la sacristie ^{de la sacristie} et nos registres avec
desense d'administrer d'avantage nos

Reverendus, ~~et~~

nous formons hier parfaitement

~~un~~ *Ampleur*

*Les thérapéutiques
servantes.*

Le 25^e 8bre 1795,

a de cock

Président

*Les Religieuses hospitalières
de Rebecq*

en nom de toutes.

*ai m: ducochet natif de Rebecq. âgée de 60 ans
m: Leopoldine Bette âgée de 54 ans, natif de Graine
m: Cath Cocquelet natif de Nèpe âgée de 56 ans, ^{accorte}
m: Cath: Roart natif de quenotte, habitante de
Rebecq depuis l'âge de 15 ans, âgée de 76 ans
m: Adrienne Miot âgée de 75 ans, natif de migrant
m: Jos: gabriel natif de Steenkerke âgée de 49 ans
Le 25^e 8bre 1795, cette déclaration fut donnée au
Canton de Lubise,*

Monsieur

Rebecq le 25th Mars 1796

vous faisant parvenir la pétition que nous avons présentée au département au sujet de notre prétendue suppression, nous vous joignons un acte, par copie des agens et habitans de Rebecq et de Rognon qui démontre au clair que nous sommes hospitalières, aiant une patente du Duc ci-devant: / D'arenberg constatant que nous tenons continuellement à notre hospital trois pauvres femmes qu'il nomme, outre autant que nous nommons nous memes.

Nous esperons, Monsieur que vous rendrez un avis favorable sur notre pétition: vous servirez en faisant cela, la cause de l'humanité et de l'équité, nous vous observons pour votre Gouverneur dans l'avis à rendre, et vous pourés le savoir par les agens de Rebecq et de Rognon, que nous sommes chargées de tenir comme nous tenons depuis notre Etablissement un hospital ou nous nourrissons, entretenons et logeons continuellement 6 pauvres femmes dont notre fondation en nomme trois, les trois autres étant à notre nomination, d'après notre fondation, et qu'indépendamment de cela nous sommes dans le cas de beaucoup d'aumônes, comme vous en convaincra l'acte des agens et habitans de Rebecq et de Rognon ci inclus en copie.

A. M. Ducochet natif de Rebecq. âgé de 60 ans.

M. Leopoldine Bette âgée de 54 ans, natif de Braine le Comte.

M. C. Cocquelet natif de Nèpe âgé de 56 ans,

M. C. roart natif de quenaste habitante de Rebecq depuis l'age de 15 ans
âgée de 76 ans; elle est morte le 7 mars 1797.

M. J. Gabriel natif de Steenkerke âgé de 49 ans.

item M. C. Baudé natif de Rebecq âgée de 72 ans elle est morte
le 21 mars 1797.

Joanne Baudé natif de Rebecq âgée de 68 ans.

M. Adrienne miot natif de mignaut âgé de 75 ans.

Copie d'une lettre adressée
à m^r le Président du Canton
de Tébise, le 25^e cembre 1796,

Ma Eura

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 51 89.

Des ordres vous enverrai d'un Municipalité me metant
dans le cas de ne pouvoir m'opposer, j'en ai communiqué
à tous les autres Municipalités que je ne serai pas empêché
à Rebecq, en attendant que vous le transmettez bien de votre
même, je vous prie d'en informer le Conseil en cette
même. Demain le Maire ira ce que je dois à la Cour, j'en
vois l'état actuel de votre maison, il ne s'agit pas
maintenant, selon moi, que les autres formes de
travaillent toutes.

mes respects, fait mes vœux, l'adame, pour l'adame,
pour la la dernière, pour la dernière, pour la dernière,
pour la dernière, pour la dernière, pour la dernière.

Bei der Ankunft wurde der Vortragsherr

Madame

J'ai été trompé
 en ces derniers jours
 P. J. M.

July 26 8th of

///r

J'ai à v^s Communiquer une Lettre Concernant
Notre maison, et des observations à y faire
q^e je ne puis déposer qu'à v^s même, je v^s
prie en Conséquence de vouloir venir ici
à la vue de cette me. Attant des Services
q^e v^s pourr^{ez} nous rendre, j'ai l'honneur d'être
très parfaitement.

P. J.

M:

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 88.

La Chose pressée
tellem^t q^e je v^s
réitère encore mon
invitation je v^s attends
d'abord,
Rebecq le 24 c^{re}
1796
au Com^m min^e q^e
à l'ubise

Scellé mis à l'Eglise
des Religieuses Hospitalières
à Rebecq Le 28, 8bre
1793

Copie,

Scellé appose à la porte de l'église
des Religieuses de Rebecq, par le Président
de l'Administration Municipale du Canton
de Lubise dont Rebecq fait partie,
et par le Commissaire du Directoire près
laditte Administration à ce autorisé
par laditte Municipalité, —

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 40

Du 7 Brumaire an 5^e.

Le Président de la Municipalité du
Canton de Lubise Nicolas De Cock,
autorisé de toute l'Administration
et le Commissaire du Directoire Exécutif
Pierre Joseph Minne se présentent au
Couvent des Religieuses de Rebecq pour
Connoître si elles tombent dans la
Suppression des maisons Religieuses
arrêtée par arrêté du 15 fructidor;
ils y reconnoissent qu'elles sont vraiment
hôpitalieres, par leur institution,
en conséquence ils trouvent ou jugent
que quelque fut celui qui a fait apposer
un scellé à l'église de cette maison
des Religieuses, il a eu tort de le mettre
puisque c'est un hospice,

et prennent la résolution suivante.

Le Président, mettra le Scellé de
l'administration Municipale du Canton
à la porte de l'église des Religieuses
de Rebecq en sus celui apposé,
à ce qu'on estime induement, par ordre
du ~~Commissaire~~ ^{Commissaire} than Receveur des Domaines
Nationaux à Hal.

et ce suivant le Scellé est apposé,

et signé Ed. Cock podt.

A. J. Minne,

Comm. du dir. l'ac. à Lubin.

Le 26, 27 et 28 1896.

29 oct 1756

Madame.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 71 94.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire
le 25 a été remise chez moi le lendemain au soir
lorsque j'étois absent, et à mon retour le 27 dans la
matinée je n'eu rien de plus empesé que de partir
sans délai pour Malines, dans l'intention de me
conferer avec Mr. General, et de prendre la déclaration
originale de votre Municipalité que vous lui aviez envoyée;
mon voyage a été inutile; il étoit parti le même jour
pour la Campagne; et devant être ce jour là de retour
à Bruxelles, j'ai dû me borner à lui écrire une lettre
par laquelle je lui ai mandé entre autres que j'avois
absolument besoin de la susdite déclaration, et je suis
jusqu'à présent sans réponse: mais la servante m'ayant
dit qu'avant son départ il avoit écrit une lettre
à Rebecq, j'ai tout lieu de croire que c'est à vous,

Madame, qu'elle sera adressée, et qu'il vous aura probable-
ment renvoyé la susdite Déclaration; S'il est ainsi,
il conviendrait mieux que le Notaire Lefebvre en expédie
une copie authentique, à cause que l'original doit
restre déposé dans son Protocole, et observer, je vous prie,
que cet original doit être enregistré avant qu'on n'en
puisse dépêcher une copie authentique, la quelle il
vous sera beaucoup plus aisé d'envoyer de chez vous
que d'ici à la Municipalité du Canton de Gubère.
Je prie, je vous prie, votre affaire, car les Réclamations
des Maisons Religieuses sont si nombreuses en tout genre,
que je crains que l'Administration Centrale ne
pourra y disposer avant le terme fatal. j'ai l'honneur
d'être sans réserve,

Madame.

Bruxelles le 29 Bre 1796.

Votre très humble et
obéissant Serviteur
F. J. Volcké

1727
A la Dame Prieure
des Hospitalieres

A Brebecq







Nous soussignés habitants de la Commune de
rebecq, a l'intercession de L'agent municipal, et
du Tribunal de paix de Tubize.

Declarons, que le Couvent établi en ladite
Commune, L'est sous le nom d'hôpital: d'au, et que
les religieuses y tiennent effectivement une salle a
six lits, occupés en tout temps par les pauvres
femmes infirmes, vieilles, ou malades, ce qui fait,
que cet hôpital a toujours été d'utilité a cet
endroit, et certainement plus encore pour les ennuis
continuels, que les pauvres y reçoivent, et ^{ont} en de tout
temps.

En témoignage de quoi, et sous L'espoir d'en voir
continuer le bien être résultant dudit établissement,
nous avons souscrit au présent acte a rebecq ce
bride du mois d'octobre mil sept cent quarante six,
présents le notaire Lefebvre, et des témoins soussignés.
étaient signés L. J. Champagne juge de paix, J. B. =
Cecilien assr, T. Delcourt assr, M. J. Trésorier =
espéleur, M. J. Lulin fermier, E. Corbier fermier, Pierre
Joseph Stanguel fermier, Ch. dequodt fermier, G. J. Baccart
fermier, Jean Anthoine Chéron, P. J. Vrainville Chéron,
C. J. Perremanu maréchal, A. J. Wilbecq burlier, L. J.
marille fermier, G. Wilbecq burlier, J. C. Luvart adjoint
E. J. Marsille agt. m. n. p. t., Charles Chéron testis, Jean
Baptiste Adant testis, et J. B. Lefebvre 1796 not. m. r. g. d. e.

M^{re} Champagne,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 93.

Je sai que vous êtes informé que nous demandons une nouvelle déclaration de notre Communauté touchant l'existence de notre hôpital; notre Agent refuse de la signer à moins que nous consentirions que quand l'une ou l'autre de nos femmes, c'est à dire des celles qui sont à notre nomination, viendra à mourir nous devons nommer à leur place préférentiellement celles de Rebecq, moyennant qu'elles en feroient dignes, par leur bonne conduite et bonne vie, qu'elles n'aient pas de batards; qu'elles ne soient pas buveuses ou voleuses, folles, n'ij volages; nous conformant à l'avis de M^{re} le Curé de Rebecq. elles doivent entrer ici quittes et libres sans dettes n'ij engagements tels qu'ils puissent être; il en demande un acte en forme, nous ne nous y refusons pas, s'il se trouve dans Rebecq des personnes d'un certain âge propres pour la Société et qui ne penseroient pas à se marier, nous réservant ~~néanmoins~~ cependant

Le droit de ^{les} faire Sortir, si elles ne nous Convient pas,
je vous prie de vous prêter autant que possible
pour dresser Cét acte en notre faveur, afin qu'à la
Suite des tems mes Conteurs n'aient rien à me
reprocher sur ce Sujet, me reposant entièrement
sur ce que vous jugerez Convenir, j'ai
l'honneur d'être, &c. M. J. Taignant,

P. J.

quand je saurai le resultat je prendrai
la confiance d'aller chez ^{vous} je n'aime pas
qu'aucun autre fasse Cét acte.

Rebecq le 1^{er} 9bre 1796

Nous Sireurs & Religieuses du Couvent
de L'hopital Dieu à Rebecq, Sur La
Représentation qui nous a été faite qu'il
conviendrait que les trois femmes que nous
tenons de notre Collation pour Satisfaire
à L'obligation de la fondation de notre
Hopital, seroient préféablement élues
dans celles de la Communauté dudit Rebecq,
y inclinant, nous déclarons d'y consentir,
Entendant Suivant ce, que ce Choix
sera fait par notre Couvent d'entre les
personnes, qui nous seront désignées au
plus grand Nombre possible et toujours
d'au moins trois à cette fin par le Curé
de cette paroisse d'accord avec le manbourn
des pauvres qui devra pour ce être autorisé
de L'administration, qui le dirigera lors
dans ses fonctions, Bien Entendu que
les personnes à présenter seront toutes
de Conduite attestée irréprochable et
Nommement point adonnées aux Vices de
La Chair, qu'elles n'aient jamais été dans
ce cas hors mariage, qu'elles ne soient
Connues Volages ni Pottes, adonnées
à La Boisson, ni à La Rapine ou au

Soit, et que ces Cas ne leur puissent
jamais être reprochés à titre vrai, qu'elles
soient quittes et Libres de toutes dettes et
Sociétés ou Engagemens, Entendent aussi
que pour tous ces Cas qui pourroient
survenir dans ces femmes y étant
absentes en cas de non Correction
après admonition amiables de même
que pour tous cas de Disconvenance,
Si comme d'humeur insociale, d'amou-
rette ou mauvaise Conduite dehors
ou dedans la maison Indue de Ma-
riages ou autrement, de mepris de la
maison des ou des membres ou
Sujets d'icelles il nous sera libre de
les Renvoyer sans autre Charge que
celle de Recevoir une nouvelle présen-
tation à faire comme dessus, le
tout cependant pour autant que cela
Soit en notre pouvoir, et nous y obli-
geant avec nos Diens sur ce pie
nous consentons qu'acte de cette soit
delivré à la Communauté de Rebecq
pour son acceptation et le profit
qu'elle pourra en faire toutes les

fois que le Cas le Requerra

Tant en notre dit Couvent à
Rebecq par nous Sœurs et Religieuses
dûment assemblées soussignées ce onze
Mars l'an cinq Républicain

J. Boormans à refusé de signer,
Agent.

Consentement de la Communauté
pour recevoir par Préférence
à notre Hospital des personnes
de la Commune de Rebecq.

Malines 3 novembre 1796.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 196.

Mon très cher D^{me}

Je commence par vous dire que j'ai reçu toutes vos lettres ainsi que celles du 20 et 21 du mois dernier à mon arrivée. Chaque volée de lettres m'a dit que votre pétition étoit déjà présentée qu'il n'y avoit personne qui s'occupât pour la recommander, me dit n'avoir aucun crédit chez les membres du département, j'ai dit malgré toutes les recommandations que je me chargeais de lui voir. Je fus chez trois autres autres chez le citoyen de Drouin avec lequel j'ai toujours été en amitié il me reçut par faitement bien me dit de m'appuyer dans tout ce qu'il pourroit sur la justice de cette pétition me demanda qui j'allois pour poursuivre cette affaire je lui nommai il me dit que je devrais avoir quelqu'un qui s'occupât de ces affaires et en correspondance avec une qui devoient être connus et cet effet me nomma certain citoyen Marchal demeurant rue de la Viollette m'apprit que celui là comme il prit cette partie, que de son côté il en parleroit aux personnes proposées, je fus chez ce Marchal il étoit absent et me servit de retour que le lundi suivant 24 octobre, ne pouvant ce jour-là davantage à Bruxelles, je courus pour parler au citoyen Lambrecht que je ne trouvais pas, on me renvoya quatre heures après midi j'y fus, il n'y étoit pas on me renvoya le lendemain à huit heures devant du malin, celui là me renvoya et me dit qu'on étoit que votre maison n'étoit pas réputée pour hôpital que vous n'aviez qu'à lacher de produire votre titre de constitution j'ai lui repliquai que je craignois que cela ne fût difficile parce que votre maison étoit fort ancienne j'ai vu que vos archives avoient été pillées lors des guerres de grande ancienneté que la preuve en étoit par la sale d'hôpital qui n'avoit jamais cessé d'être, il me dit faites donc ce que vous pourrez par des déclarations.

Lui ayant dit qu'il étoit le cousin de Deau qui m'avoit écrit
chez lui, il me dit d'aller trouver le d'Orpèu de ce qui étoit parti
entièrement chargé de cette affaire, j'y fus point allé, on
m'envoya au département, la veille on me dit qu'il étoit allé
en Suisse pour grande affaire qui ne feroit rien de bien
bonne l'après midi, patissier se recat à l'antichambre, l'huissier
me demandant si je voulois maître par le vil que j'avois à lui
dire, non, toujours à l'antichambre avec plusieurs personnes
l'huissier vint et il y en avoit qui me conduisoient me faire
quelque distinction que je ne méritois pas, cet homme ne
vint de peur qui l'obligeoit d'entrer dans la chambre de Deau
il vint me demander mon nom qu'il s'acheroit de le dire à
le vil du d'Orpèu de ce, après étoit-il entré qu'il sortit vint
vint me prendre par la main et l'introduisit dans une chambre
après lui avoir fait toute mon oraison me dit que votre position
devoit être renvoyée à l'avis du chef de la division, qu'il
falloit s'acharner de le satisfaire sur toutes réclamations, et
procéder la déclaration de ce que j'avois à déjà porté, d'après
lui feroient ce qu'il pourroient pour vous donner toute
la satisfaction, de là je fus chez votre pour l'informer et
lui faire rapport je ne le trouvais pas, obligé à me trouver
ici et ailleurs pour une affaire indispensable je partais d'abord
sans plus le voir, mais le d'Orpèu arriva chez moi votre
lettre je fus le trouver, il partait d'abord, j'écrivais sans
retard au m^r Marshall lui envoyant votre déclaration
et lui donnant une explication détaillée de toute l'affaire
lui disant que m^r Volpe étoit instruit et chargé de cette
affaire c'étoit à lui qu'il devoit s'adresser pour avoir
des éclaircissements ultérieurs, lui donnant aussi votre

addresse par le ~~dit~~ huet ~~encore~~ qu'il du vous écrire, il faut
vous observer que je dois toujours me servir de la voie du
messenger, ce qui me retarde quelque fois d'un jour pour cause et
raison, comme je vous addresse encore la presente par
m^r huet qui la remettra demain au messenger de Strassine par
par celui ci la remettra au m^r Jaquet alla genette d'où elle peut
aisément vous parvenir, hier au reçu de la lettre du 2 de
ce mois j'ai écrit en consequence a m^r Maréchal et m^r Volge
leur demandant encore les connoissances de ceux vous m'annoncez
du presideat et pouvoir exécutif pour leurs grâces ce qui
me fait le plus grand plaisir, une demande en nomme sera si
vraiment une presence nécessaire a Strassine que je m'y rendrai
d'abord, je ne suis pas étonné de la petite faute touchant la
déclaration rien ne passe il faut le point d'hor les i j'espère
que vous y aurez satisfait comme vous me l'avez annoncé, le
reste à la Providence Divine qui vous protégera conserve
votre santé toutes nantes exceptes grand foudroy et le papa
Sur tout qui est un peu petite merveille, recevez la plus tendre
amitié de m^r et le petit bijou présente les de notre part a
toutes et toutes a toutes c'est ainsi que le vent le petit chou qui
vous embrasse toutes et moi avec une particulière après offre
de tout ce qu'il y a dans ma maison je vous prie de me
croire pour la vie votre fidèle et tout dévoué ami
Pardonnez moi fois pour un brouillon
amplifié vos lettres

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5196.

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 195.

Si l'information de la bonne disposition de l'Administration
de votre Canton en faveur de votre Maison, que vous m'avez
donnée par la Dernière que vous m'avez fait l'honneur
de m'écrire le 31 Du mois passé, et qui m'a été adressée
hier vers le Soir, m'a fait un sensible plaisir et a fait
passer la mauvaise humeur que m'arrivait occasionnée
toutes les entraves mises inconsidérément dans mes démarches
par Mr. Perceval: le tenez ma manque, Madame, pour vous
l'expliquer, et je dois me borner à vous dire que c'est un
bonheur que je me suis rendu à Malines d'où j'ai provoqué
une Explication des Gérés Du Dit Sieur De Perceval,
que je n'ai reçue que vers 29 à 30 heures Du Soir, en conséquence
de laquelle j'ai fait jusqu'à hier Soir tous les Deroirs
possibles afin que le tout fut en règle, en fin vous trouverez
ci-jointe, Madame, une 2^e Pétition avec la Déclaration
originale en question que je suis parvenu à faire revêtir
des formalités requises; cette Pétition avoit été rédigée

et présentée à mon oncle par l'av. Marchal qui bien
:rensement est de mes amis. vous y trouverez aussi une
Copie authentique, laquelle le Notaire Lescorre n'aura
qu'à signer et la substituer à la Pétition, en retirant l'origi-
:nal qu'il devra remettre à son Doyen. j'ose vous dire,
Madame, qu'il faut être en matière d'affaire, plus prudent
que n'a été M^r Lencoral, qui sûrement a oublié son métier,
et à qui je reprendrai à mon premier moment de loisir.
malgré toutes les tracasseries que j'ai essuies, je vous prie
d'être persuadé que rien ne ralentira le zèle avec lequel
j'ai commencé votre affaire, ni le Dévouement avec lequel
j'ai l'honneur d'être sans réserve.

Madame

Bruxelles 2 Jbre 1796

Votre très humble
et obéissant Secrétaire
Fr. J. Volchey

Mes respects S. V. B. à toute la Communauté.
Communiqué je vous prie le tout à C. pour sa
tranquillité, je le salue et toute sa famille.

Avis rendu par la
Municipalité du Canton
de Lubise, touchant
notre Hôpital. 1796,

L'administration Municipal
du Canton de Lubise.
Ause Membres Composant
L'administration Central du
Departement de la Dyle.

Citoyens Administrateurs

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 34.

Nous avons reçu La Pétition vous présentée
de la part des Religieuses hospitalières de Rebecq
tendant à ce qu'il soit déclaré qu'elles ne
tombent pas dans la suppression, avec votre
apostille y marginée, par laquelle vous demandez
nos observations sur l'état actuel de leur maison.

Peu de tems après que cette pétition nous fut
parvenue, notre Président s'est rendu de la
part de notre Corps en la Maison de ces Religieuses
accompagné du Commissaire ils y ont reconnu
que selon leur institution qui est de tems
immémorial, ces Religieuses tiennent comme
elles ont toujours tenu hôpital, et qu'elles y
ont six ~~de~~ pauvres femmes, dont en vertu de
leur institution trois sont nommées et placées
par la Maison d'Arenberg comme en font
preuve les Collations qu'elles en ont, et dont
nous joignons une par copie authentique conforme
à l'original qu'elles nous ont confié, et trois
par elles mêmes ils y ont en outre reconnu ~~par~~
que l'hôpital à une issue au dehors de la
Maison et une autre communiquant endedans,
enfin, ils ont appris tant de vive voix que par
les déclarations ici jointes en copie auth.

Signées des agents de Rebecq et de Rognon
Les Rebecq et par les Principaux habitants de ces
deux Communes que cette Maison n'a jamais
cessé de tenir hospital conformément à son
institution et qu'elle a toujours fait une quantité
de distribution en grains et différentes autres
de Charités ou aumônes pour les soulagement des
Pauvres: tellement que nous avons toujours
regardé, comme nous regardons encore cette
Maison pour un hospice de l'espece de ceux
qui ne tombent pas dans la suppression.

Nous estimons donc, Citoyens, que les Religieuses
hospitalières de Rebecq ne doivent pas être
supprimées, qu'au contraire elles doivent
continuer leurs fonctions: mais il nous paroît
que ceux de Rebecq ou du Canton méritent
d'avoir la préférence audit hospital.

Nous terminons par vous marquer Citoyens
que notre Président et le Commissaire du
Directoire exécutif ont trouvés que le Receveur
des Domaines nationaux de Sal, Chan,
avoit apposé les scellés aux portes de l'église
et arrêté leurs registres: chose qui a d'autant
plus surpris qu'il n'en avoit aucunement prévenu
ni informé l'Administration du Canton (i)
et que les Religieuses ont demandées de les
lever, mais qu'ils n'ont pu pouvoir le faire
s'étant contentés par précaution et pour donner
à connoître au Receveur s'il revenoit encore,
qu'on estimoit que cette maison ne tomboit pas
dans la suppression, de dresser une espece de procès
verbal qu'ils ont attachés à la porte de l'église
par dessus les scellés apposés par ledit Receveur,

1596-1796.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1197.

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 51 98

Le Citoyen Minne Commissaire du Directoire Exécutif
m'a fait parvenir hier le Brouillon de l'avis rendu
par l'Administration du Canton de Cubise Sur vos deux
Pétitions, j'en suis très content. j'ai remis moi-même au
Département le paquet contenant les Pétitions et l'avis du
Canton, craignant pouvoir obtenir une lettre quelconque pour
arrêter les poursuites du Receveur des Domaines Chan, mais
il n'a pas été possible, les Administrateurs étant assemblés
dans une séance extraordinaire on personne n'avait une
minute à perdre. Si contre toute attente ce Receveur alloit
vous présenter des Bons, il ne s'agiroit que de lui répondre,
que vous êtes en représentation à l'Administration de votre
Département Central, et que tant qu'il n'y est pas disposé,
vous ne pouvez aucunement les accepter; vous devrez l'obliger
à consigner à cet égard un Procès verbal dans lequel vous ferez
insérer la protestation contre tout ce qu'il voudra faire au
contraire ^{mais} je suis persuadé qu'il s'en abstiendra. j'ai tout

rien l'espérer une issue désirée, et dans l'attente de
pouvoir vous l'annoncer, j'ai l'honneur d'être avec le
Dévouement le plus parfait.

Madame

Banville, 16 gbre. 1796

Votre très humble
et obéissant Serviteur
Th. J. Valchre

B. J.

je viens de parler à l'administrateur du Bureau sa Vtre
affaire doit passer, qui m'a dit qu'il n'y a pas moyen de
faire lever le Scellé par forme provisoire; desorte que de
toute nécessité il faut attendre le résultat du rapport,
que je ne cesserai de solliciter. tout ce que je desine
pour pouvoir réussir, c'est de pouvoir désabuser deux
Membres du Sompson qu'ils ont formé, que ce seroit une
Fondation érigée par la Maison D. A.

mes respects à M^{re} le Directeur et à toute la Commu-
nauté.

Monsieur,

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 59.

Il est vrai que dans les circonstances actuelles on n'est sûr de rien, et que dans tous les cas il est bon que les Maisons Religieuses prennent toutes les précautions possibles malgré tout l'espoir de réintégrer celles qui peuvent avoir de leurs réclammations; j'ai encore connu ce matin aux informations chez deux de vos sœurs, et de celle de St. Minne; on n'ose aucunement m'assurer de la stabilité ou non suppression du Convent de Rebecq, cela dépendant entièrement du Directoire Exécutif de Paris on les Pétitions de nos Religieuses devront être envoyées, on m'a néanmoins promis de leur être favorable autant que possible, et qu'entretiens on leur accordera un sursis qui est déjà minuit, et je ne doute aucunement qu'avant quatre à cinq jours la Lettre sera envoyée au Recorur Chari, lequel ne peut rien faire avant le huit du mois prochain, de sorte que ces Religieuses n'ont aucun sujet de s'inquiéter de fort.

Quant aux plançons de bois blanc, si les Religieuses

Veillent vous en vendre, je vous prie de les acheter pour mon
compte, et les faire planter où vous Sommes convenus
et aïez bien qu'il soit de la bonne espèce. Je vous prie
d'apaiser la Dame Ligneux et toute la Communauté
de mes Respects, et de me croire très parfaitement

Monsieur

Bruxelles ce 23 9bre 1796

Votre très humble
et obéissant serviteur

J. J. Volckart

L'ayant fait, je vous prie ma Lettre à La Dame Ligneux,
n'ayant plus le temps de lui écrire particulièrement.

Commission.

Aujourd'hui sept frimaire an cinq de la République française une et indivisible.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 100.

En execution de la Loi du 13 fructidor dernier et de la lettre de L'Administration Centrale du département de la Dyle du 13 et du 28 Vendemiaire suivant envoyée à la municipalité de tubise; et ensuite L'agent de Rebecq Guill. Cooreman Chargé par la même municipalité de faire faire cette operation, en consequence je prend le parti de placer le Citoyen Nicolas Blancheriot domicilié dans la Commune de Rebecq, pour veiller à ce que personne ne commettent des dégradations quelconque à leur maison conventuelle, qu'il ne se enlèvent les Cheminees de marbres, plombs, Boisseries et autres objets qui tiennent au sol, aux murs, ou autres parties du Batiment. Comme epailler le long de murailles arbrés &c doivent être réputé comme partie des immeubles, tels que les Stalles autels, Boisseries, buffets d'orgues, Cloches horloge marbres Statues et autres Sculptures, instrumens oratoires et d'exploitation, et autres effets annalogues, et enfin qu'il ne soit fait aucune dégradation quelconque dans les Edifices, à Charge et Condition que ledit gardien sera obligé d'abord qu'il se commettra des dégradations à m'en accuser Sur le Champ, afin de poursuivre les delinquans selon les Loix. fait à Rebecq ce sept frimaire an Cinquieme Guill. Cooreman

Commission
de M^r Blancheriot
prêtre gardien
Le 28 9 bré 1796

il a reçu l'ordre de sortir d'ici le 11 mai 1797.
nous l'avons nourri jusqu'à ce jour quoi que nous
n'y étions pas obligées;

Madame.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 101.

La lettre pour surseoir à toutes poursuites ultérieures
n'a encore été proposée dans la séance de l'Administration
du Département, et par conséquent n'est pas encore
allée à la Municipalité de Bal; la raison en est que
depuis la Décade passée le C^{ie} Lambrechtts commissaire
du pouvoir Exécutif, est occupé au Tribunal Civil, et que le
Commissaire Administrateur Corps n'aime pas de proposer
cette Lettre qu'il n'y soit présent; nonobstant, cela ne doit
aucunement vous inquiéter, car la Municipalité de Bal
ni le C^{ie} Span ne peuvent poursuivre leurs opérations
sans un ordre exprès du Département, ordre, qu'il ne se donnera
pas, comme m'a assuré le Administrateur Corps, quand même
l'envoi de la susdite Lettre tarderait encore un mois: enfin
d'après cette assurance et la certitude qu'il m'a donnée

De Sursois, je ne vois pas que vous ayez aucun Sujet de vous
inquiéter, néanmoins je ne cesserai de presser l'affaire
autant qu'il me sera possible, tranquillisez vous en attendant,
et priez moi avec le plus parfait dévouement le plus parfait salut.

Madame

Bruxelles 2 Octobre 1796

Votre très humble
et obéissant Serviteur
F. J. Völckhe

à la veuve Leijne le 5^{ème} octobre
1796

Citoien !

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 102.

Pardieu La lettre que vous a écrite Le Receveur
des Domaines à Enghien touchant le bail de l'estone
que vous occupez de notre hôpital. Je suppose
que vous pourriez d'abord aller lui parler & vous lui
dire que nous ne tombons pas dans le cas de la
suppression, les représentations que nous avons
faites à notre Département la Vérifieront & dans
peu de jours, je communiquerai à votre
Receveur ou Le Juris qu'il y a à notre
suppression ou ~~non~~ la Confirmation de
notre Etablissement. - quant à l'original
du bail, vous pourriez lui dire qu'il n'a
rien ne fut jamais chez les fermiers,
qu'enfin vous ne pouvez le lui prouver.

Je vois que l'on vous charge d'un Escalier,
il ne vous est pas défendu de le donner par
charité, mais la loi ne vous y oblige
pas tant que le porteur, je me flatte q
la Recet: ne m'en fera plus aucune poursuite, dans
cette persuasion j'ai l'honneur d'être

j'ai profité des vôtres procureurs je n'aurais pas trouvé de
lui j'aurais grande espoir pour votre communauté
il faut que vous ayez nommé vos agents des sujets qui
vous sont contraire je vous écrit a la hâte bien des
compliments de toute ma famille a toute votre
communauté votre très digne ami G. M. Huet
Le 28 mai 1796

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No VI 103.

Malines 17 decembre
1796

Monsieur

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 154.

C'est avec bien de la reconnaissance que je viens vous
accuser la réception de votre lettre du 16 de ce mois
vos soupçons étoient bien fondés en me supposant
la plus grande inquiétude de ne recevoir aucune
nouvelle touchant cette affaire à laquelle nous
prennons mutuellement le plus vif intérêt;
D'après ce que m^r Torfs eut la bonté de me dire
j'aurois cru ne devoir avoir aucun doute
sur la réalité de la promesse qui étoit pour
fixé pour l'envoi de la dépêche au jeudi de la
semaine 1^{re} du mois de decembre courant,
ne doutant pas que depuis ce temps vous ne
lui ayez réitéré vos sollicitations, il est vrai
qu'il m'a dit avec assurance que ces hospita-
liers ne devoient avoir aucune inquiétude
qu'aussi long temps qu'il n'a voit pas de

dispositions du département sur leur
pétition appuyée de la déclaration de
l'administration du Canton de tubize aucun
devoir ne pouvoir se faire à leur égard.
je vois par la lettre de Dame Prieure le desir
qu'elles ont de savoir la fin de cette disposi-
tion qui semble au moins devoir porter sur
la levée du scellé de leur Eglise et de leur
registre, taché donc de réitérer vos sollicitations
vers lui? tenez vous pouvez lui rappeler la
promesse qu'il a eue la bonté de me faire
employer aussi lui de M^{re} de votre ami
pour les rappeler à son gracieux Souverain
quand même ce ne devoit que pour avoir
une disposition provisoire pour l'Eglise
et le registre, je me repose entièrement
sur votre intelligence et votre attachement à cette
maison, aiant l'honneur de me dire avec
les sentimens de la plus parfaite reconnaissance
Monsieur

Vos très humble et très
obéissant serviteur
Et de l'Oratoire

Ma chere Dame

Cite votre lettre Recue je suis allé directement chez votre
procureur vobis qui m'a dit et assuré que vous ne deviez
pas craindre quoiqu'il vous n'ait pas reçu un pareil pour
faire partir votre gardien je vous joins ici la lettre que m'a
vobis au lieu de m'en de prier, il étoit inutile que j'aurois
retenu votre domestique un jour de plus pour en savoir
des nouvelles plus sûres j'ai voulu écrire un mot au curé
de prierat pour qu'il auroit la bonté d'écrire une lettre
au curé de la ville ou plutôt de venir en personne à Bruxelles
pour y solliciter en personne je ne doute nullement qu'il
ne fasse le voyage pour vous obliger et je crois que selon
le sentiment de votre procureur que cela dépendra
beaucoup de son agent de l'abbé qui feront leurs rapports
à votre avantage, je vous écrit à la hâte vous priant
de me croire avec toute offre de mes services bien de
complément de mon Eglise à toute la Communauté
de même que celui qui a l'honneur d'être les paroissiens

Ma chere Dame

Bruxelles 19 xbre 1796

votre tres fidele
serv et amis
J. M. Huet

Chère amie

Je profite de l'occasion du nouveau de cœur allégé que je
viens de rencontrer chez moi. Le maître portier vous dira que j'ai ren-
contré à onze heures du matin la lettre de m'huier de vous dire que vous
lui aviez écrit et était parti à deux heures avec une lettre
après avoir mangé à la hâte et ne pouvant pour courir voir
avec affluents que je ne saurais vous m'aller aussi la plus
grande inquiétude, il a voulu le dire et ce matin chez
toute mes gens qui sont très fort bien et tout
promis l'assurant que la chose pourrôit se faire, mais de
fin je suis allé chez le concubinaire François qui est
estai par lequel tout doit se faire, il m'a reçu très bien
je lui ai raconté d'assis radou par la municipalité de
canton. J'ai fait du et examiné en la disant qu'il pourroit
que vous étiez exempt de la loi et m'a dit que dans le
moment il alloit se rendre en l'administration
pour cette affaire qu'il en prendroit soin et
ferait à cet effet le nécessaire. C'est un très bon
homme. Sur qui m'a dit qu'il y a je pouvois me
fier de sorte que j'espère avec la grâce de Dieu et
la recommandation de bon Secours dont j'ai imploré la
même la protection que nous avons à espérer que
bientôt votre affaire aura un bon issue. Quand
même ne seroit que provisionnement quand dans
une mauvaise affaire on gagne tout on gagne tout
Soit donc tranquille et confiez vous aux bontés de

la providence qui veille sur les siens, & m'ayant bien
buvé, bien dormi & bien digéré, j'ai pu tout au
dehors me reposer qui m'est le vœu et qui m'est le plaisir de
me voir d'abord nous nous jectons tous biens à
mesures d'après esdémême je vous embrasse toutes
censique la respectable barbe grise vous prie
d'excuser mon brouillon parce que je ne suis pas
assez ma plume à force de brasser de chaleur
d'avoir écrit et grapper plusieurs fois toutes
les plus haute montagnes de cette ville, et croquer
moi sans réserve votre service et ne m'épargner
né en rien celui qui vous sera toujours
devote jusqu'à son dernier soupir, adieu toutes
mes chères et très chères sœur et bien frère, j'attends
d'avis des vos nouvelles et suis votre tout dévoué
ami

Ed. De Perceval

Bruxelles du Comptoir de m^r le maire qui vous
présente toutes bien des compléments ainsi que mad
son épouse le 21 décembre 1796.
Devant un million de bons souhaits d'une heureuse
année c'est tout dire

N° 714

Loi Relative aux Enfants abandonnés

Le 27 Brumaire an 5

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 51107.

(Du 27 Brumaire) Le Conseil de cinq-cents après avoir entendu dans
les Séances du 13 Messidor, 7 Thermidor, 11 Fructidor,
Les trois Lectures d'un Projet de résolution présenté
par La Commission de l'Organisation des Secours,
Désire qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend
La Résolution suivante:

Art 1^{er} Les Enfants abandonnés, Nouvellement Nés,
Seront reçus gratuitement dans tous les hôpices
Civils de La République

II. Le trésor National pourira à La Dépense
de ceux qui seront portés dans des hôpices qui
n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

III. Le Directoire est chargé de faire un règlement
Sur La manière dont Les Enfants abandonnés Seront
Élevés et instruits.

IV. Les Enfants abandonnés Seront, jus qu'à
Majorité ou Émancipation Sous La tutelle Du
Président de L'Administration Municipale dans
L'arrondissement de Laquelle Sera L'hôpital où
ils auront été portés. Les membres de L'Administration
Seront Les Conseils de La tutelle.

V. Celui qui Porter un Enfant abandonné ailleurs

Il a l'honneur de le dire, sera
punie d'une Detention de trois Decades, par voie
de police correctionnelle: Celui qui s'en aura égaré,
sera puni de la même peine.

VI. La présente révolution sera imprimée
Signé Cambacérés, Président; Dubois (des Vosges),
Faber, T. Berlier, Secrétaires,

Après avoir entendu les trois lectures dans les
Plancus des 27 Brumaire, 15 et 21 Frimaire
Le Conseil des anciens a approuvé la Révolution
ci-dessus. Le 27 Frimaire, an V de la République
française

Signé Breard, Président; Girod (de l'Ain),
Vigueron, Secrétaires

Petition des pauvres
de notre Hôpital,

A L'Administration
Centrale du Département de
La Dyle

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 108.

Les soussignées exposent qu'elles ont annexés
au Couvent des hospitaliers de Rebecq, comme
des filles misérables, avec le droit d'y avoir leur
vie durant l'habitation et la nourriture, selon
l'usage et l'observance très ancienne de cette
maison.

Si elle est considérée comme destinée pour
son institution au soulagement de l'indigence
et de l'humanité souffrante elle peut maintenant
ainsi qu'elle le demande pour ses réclamations,
mais si contre toute attente, et contre les
vœux qui forment les Exposantes, cette
maison est supprimée, l'équité et la commisération
sollaitent en leur faveur des secours annuels, et
leur vie durant, en indemnité ^{et remplacement} de l'habitation
et de la nourriture qui leur étoit assurée dans
cette maison.

L'humanité et la justice ne permettront
pas qu'on les considère comme des créatures

D'un content Supprimé et qu'on les renvoye à
attendre le sort que le gouvernement destine aux
exilés du clergé régulier des Départemens réunis;
la plupart d'entre elles périssent de misère
avant d'avoir recueilli le fruit de ces dispositions.

La loi offre des bons territoriaux aux religieux
supprimés, en remplacement de leur droit
d'entretien et d'habitation dans leur couvent
respectif; les Exposantes jouissaient du même
droit à l'exception seulement de l'habillement
qu'elles devaient se procurer d'ailleurs.

Considérant elles tous prient Citoyens
Administrateurs, Dans le cas que la suppression
qu'elles appréhendent ait lieu, d'ordonner, ou
moins par provision, qu'il leur sera fourni
à chacune des secours proportionnés à la
nourriture et habitation dont elles ont droit
de jouir leur vie durant, et que ces secours
leur soient distribués par mois ou par trimestre
à l'avance, leur pauvreté ne leur permettant
pas d'attendre.

Le 7 Mars 1793. B. un ref.

Salut et Respect
Marie Catherine Coquelet

Bruxelles, 27 Nov 1796

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 109.

Ma chère Dame

J'ai reçu votre lettre avec plaisir et j'ai allé tout de suite
chez votre procureur qui a été fort surpris faisant
la lecture de votre lettre et m'a promis de passer demain
le matin sans faute chez moi avec la lettre car il
était fort surpris que vous n'avez pas reçu de nouvelle.
De Mr de perceval qui avoit parlé au Commissaire
du Directoire exécutif sur la suppression du pays et lui
a dit qu'il n'avoit rien à ce sujet pour votre maison
de même que sur les deux jureurs du gouverneur
ainsi que votre procureur m'a chargé de vous prévenir
que vous deviez vous tranquilliser sur ce sujet j'ai usé
d'habileté vers Mr de perceval pour le faire venir
à Bruxelles, votre procureur m'a dit qu'il attendoit
le moment pour que la Citoyenne Chapelle n'y soit pas
pour finir votre affaire et qu'il en viendrait demain à
votre majeur.

Ma chère Dame

à Dieu je vous embrasse
avec les souhaits du tout
à la Hôte

vos très obéissants
G. M. Auct

à Madame
Madame la Supérieure
des Religieuses Hospitalières
de
à Dieppe



Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 110.

J'en pleure savoir à quoi toute l'estimation
de vos biens dont parle l'Évan. mais je
taçherai d'aller pour peu de jours, l'occasion de
lui parler et le fonderai.

Vous partant à M. le Directeur, à vous, Madame,
et à vos confrères, l'année en laquelle nous
allons entrer, très sainte et heureuse,
J'ai l'honneur d'être avec respect,

Madame!

Verginal 31 1/2
après mon brantion

Votre très humble
et tout dévoué serv

P. J. Mance

De La Tres Vertueuse

Tres Vertueuse Dame prieure

du Couvent des Religieuses
Hospitalieres en Rebecq

De
Rebecq

je suis passé cito La vostre rien ché sur votre votre
procureur aqui je lui fit La lecture de votre lettre
il m'a dit de lui laisser votre lettre pour aller avec
ché un torp et qu'il en enverrait une copie d'abord
à Mr de ppeval pour qu'il lui secourde dans cette affaire
et m'a dit que vous aviez tres bien faite touchant les rendages
que vous aviez rien de vos fermiers, que vous n'aviez rien
à craindre touchant cela et m'a promis d'agir avec
toute force pour vous debarrasser de toute poursuite
et qu'il auroit soin de vous écrire cito La chose finie

Ant. B. n. 24 janvier 1797.

Ma chère Dame

j'ai passé cite votre lettre reçu che. votre procureur pour
savoir des nouvelles de vos affaires il m'a répondu qu'il avait
encore été che. un temps pour le prier de vouloir avancer
votre pétition il lui a répondu que vous desirer vous
tranquilliser qu'il n'avait pas encore trouvé le moment
propre pour l'expédition qu'il avait encore trop d'affaire
à exécuter mais que cite qu'il trouvera le moment propre
pour les vôtres qu'il en aura un grand soin je vous
écris d'après le rapport que votre procureur m'a fait qu'il
attendait pour cette raison pour aller lui même à Rebecq
et m'a prie de vous présenter ses compliments et
je vous envoie une bûche de boîtes avec bien de remerciement
de votre boîtes de l'oudin qui nous ont très bien goûté je
voudrais bien être a main a j'aurais vous y recevoir
j'avais écrit une lettre pour remettre au J. Degroot mais
il étoit parti quand je fut a son auberge pour vous faire
nos remerciements je vous prie d'agréer les civilités de ma femme
de même que de ma famille a toutes la Communauté
de même que celui qui est tout a vous et a vos offres de
service et suis très sincèrement

rien de nouveau a vous Ma chère Dame et ami
mander de particulier

Bruxelles le 22 mai 1797

vos très hble et ff. serviteur

J. M. Huot

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 113.

5 Jan 97

J'ai le bonheur de vous souhaiter, ensemble à M. Le Directeur
et à vos chères consoeurs, l'année en laquelle nous
entrions, très Sainte et heureuse.

Je m'étais proposé, Madame, d'aller faire ces souhaits de
vive voix, à votre Contexte, bien ou autant bien: mais
les occupations que j'ai eues chez M. Charpazet depuis le
moment de mon arrivée jusqu'à celui de mon départ,
m'en ont empêché: aussi en ai-je eu à elles d'une manière
à me faire monter la bile. mais rien n'est, par la
réflexion que je fais qu'elles seules peuvent m'exuser
auprès de vous de mon défaut d'aller m'acquiescer de
mon devoir au content:

Je les emploie donc, Madame pour excuse, dans l'espoir
que vous les accepterez ~~plutôt~~ ^{plutôt}. Du moins parmi les excuses
que je vous fais qui à mon premier loisir je me rendrai
chez vous pour renouveler mes souhaits et en même temps
pour vous informer de ce que j'y pourrai apprendre
du Directeur des Dornaines chez qui j'étais, si il m'est
possible, après demain — ~~par~~ ^{par} vue de la fondation

le qui vous concerne.

Présentant à M^r. Le Directeur, ci vous et à vos
Dames, mes très humbles respects, J'ai
l'honneur d'être avec la sincérité la plus
grande et le dévouement le plus absolu,

Madame!

P.
le président vous fait et à la maison
Les compliments du tout.

avec très humble et
très soumis respect.
P.J. Minne

Julie Spant 1777

Malines 7 janvier 1797

Cher ami

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5114.

Je reçois avec le plus grand plaisir votre chère lettre
du 5 decembris j'ai recue également celle du 25 & bre
je viens d'avoir écrit à m. volck le 3 decembris en réponse
à la sienne par laquelle il me mendoit n'avoir eu
encore aucune satisfaction, je lui ai répondu
qu'il devoit continuer ses sollicitations près du Citoyen
Korfs et du Citoyen Vogel qui est le Commissaire general
françois pour l'affaire des suppressions, je ne l'ai
connu qu'à mon dernier voyage de quoi je suis
seul, c'est par hazard au moment que je partois
m. volck qui ~~me dit~~ à qui je dis que Korfs m'avait
fermement promis d'en parler au Citoyen Vogel
ladepuis volck me dit oui c'est de lui que cela doit
dependre, à peine eut-il lâché le mot que je lui dis
que j'allais chez lui, il me répondit que je ne ferois
pas mal, j'arrive chez mon homme qui me receut fort
bien je lui fis lire l'avis rendu par la municipalite
du canton de tabire ou il est repeté deux fois que
votre maison ~~ne~~ ne tomberait pas dans la suppression
Le Citoyen Vogel me dit en lisant jusqu'à deux fois

cette maison effectivement ne tombe pas dans la
loi après plusieurs autres pour parler, il me dit qu'il
allait s'habiller et que de ce moment il le rendrait
au département qu'il prenait la chose ainsi, j'ai
encore parlé au secrétaire de M. de S. avec qui je suis
ami. qui m'a promis que dès qu'il y aurait quelque
chose de décidé il ne manqueroit pas de m'écrire
desorte qu'il me parait qu'vous avez encore sujet
d'être tranquille quoi qu'il arrive dire vrai il n'y a
rien à de s'écouter ces gens là, cependant je vous conseille
toujours de prendre certaine précaution avec beaucoup
de prudence, sans trop vous soucier de la défiance
qui vous a été faite de votre grand forgeron qui
en vous surveillant votre gardien, tâche de ne pas
nuire à votre santé de même que toutes mes chères
soeurs et de vous tranquilliser, de bien manger et bien
boire un peu de bon vin à votre santé j'en fais
souvent et ne pas oublier de interrompre la fête
de St. Louis en vivant d'joy qui brille, il faut absolument
nous redonner la providence qui aura. Solides d'ins
et ne nous laissera pas, je fais la douce expérience
de tout ceci au moment que je vous écris, j'espère avec
la grace de Dieu que notre sort s'adoucir et

le votre se desiderera avec votre faveur par les Soins
fraternels du Citoyen. Froyet qui est un tres honnet
homme et dont la reputation est bien etablie, je
crois qu'il ne s'agit pas de trop presser qui gagne
temps gagne tout, et de ne pas trop le remuer pour
risquer d'etre dans l'oubli, j'ai mis aussi le Citoyen
de Froyet que vous connoissez dans vos interets, il est
dans le cas de parler a toute les gens, mais je vous
recommande de ne pas negliger un seul vol de recourir
a lui avec la plus grande confiance, je le connois
pour un tres honnet homme, mais comme j'estois
aussi votre fidel ami, recourir a moi dans tous les cas
de miel comme de jurer, j'ai mis a vos ordres et a votre
service sans reserve, ~~il~~ receve un million de
bon ans, bonne sante, paix et tranquillite ainsi
que de la part de madame et de J. H. qui se portent
comme moi parfaitement bien, ainsi que le grand
J. H. qui s'interesse beaucoup a votre sort, nous
vous embrassons tous de tout notre coeur ainsi
que le cher et bon frere siers recommandans a vos
~~deux~~ bonnes prieres, ayant l'honneur de me dire
jusqu'a nouvel ordre votre tout devoue ami E. J. Depo

à la première nouvelle qui vous parviendra il
faudra m'en donner part j'en ferai de même adieu
sans adieu de vous revoir on attendait le plaisir
de vous retourner de vive voix tout ce que le cœur
m'a toujours dit et me dit après et plus que jamais
avec effie de tout ce que je pourrais vous offrir

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 115

Vous n'ignorez sûrement pas qu'après toutes les vaines
démarches que j'avois faites jusqu'à la fin de l'année dernière,
j'avois écrit à M^r. De Perceval afin qu'il me seroit venu
aider de rebef dans mes sollicitations: il s'est rendu à mon
invitation le 20 de ce mois passé; je ne doute aucunement
qu'il ne vous ait donné à connaître les démarches qu'il a faites
d'après mon indication et dont il avoit tout lieu d'être
satisfait, pour autant que nous nous flattions d'obtenir huit jours
après une décision provisoire; mais me trouvant ensuite trompé
dans mon attente, j'ai redoublé mes instances et fait valoir
entre autres la Lettre que m'a écrite le 6 de ce mois le
S^r. Desobry, par laquelle il me mande que vous étiez à la fin
de votre provision de Bois; j'ai pris le prétexte pour tour-
menter bien à l'excès l'Administrateur Corps, lui disant
entre autres que j'allois faire une pétition afin qu'il vous
fut permis de faire couper le Bois nécessaire pour votre
consommation; il me le déconseilla, m'alléguant pour

raison, qu'il s'étoit fait remettre toutes les Lettres des
Maisons Religieuses qui avoient réclamé, pour en faire
un Dépouillement et me promet que dans peu de jours
il seroit disposé définitivement à l'égard de votre
Maison. or donc ayez encore un peu de patience et ne
désespérez pas, dans quelques jours je serai encore aux
troupes du dit Administrateur pour lui mettre l'épée
aux reins, et si j'apprends quelque chose d'essentiel, je
ne différerai pas de vous le communiquer. Entre tous
je vous remercie ainsi qu'à toute la Communauté les
souhaits du bon que vous m'avez fait faire par le Sr.
Lefebvre, et j'ai l'honneur d'être avec le Devouement
le plus parfait.

Madame

Votre très humble
et très obéissant Serviteur
J. J. Volchkeff

Bruxelles 15 janvier 1791

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 116.

Le Sieur Duet m'a remis hier la Lettre que vous
lui avez écrite le même jour, j'en ai envoyé une copie à M^r
De Ferival et l'original à l'Administrateur Corps, avec
une Lettre d'accompagnement conçue dans les termes les
plus forts pour l'inviter à faire arrêter les tourmens et
tracaseries qu'on ne cesse d'occasionner à Votre Maison.
je ne doute aucunement que le contenu de ma Lettre ne
lui fasse impression; il est actuellement incommodé et je me
disposais à aller dire demain ce que je n'ai osé lui dire
par écrit; tout desolé que je suis de la traîmerie de la décision
de votre affaire sielle persuade que je ne suis pas encore déci-
dée au point de l'abandonner, et je la poursuivrai, aussi
vivement que je l'ai commencée.

J'adopte tout ce que vous avez fait relativement à vos
fermiers et continuerai à percevoir vos revenus jusqu'à ce que
je vous écrive plus amplement à cet égard; entre-temps

j'ai l'honneur d'être sans réserve en tête

Madame

Bruxelles 25 janvier 1797

Votre très humble
et très obéissant Serviteur

J. J. Volcké

P.S.

je n'ai jusqu'à présent pas encore reçu la Lettre que
vous m'avez au S^r Huet m'avoir écrite.

19
Le ~~Commissaire~~ ^{Commissaire} ~~général~~ ^{général}
présent de la Commission de
L'hospice de Rebecq
Au sieur ~~En~~ ^{En} ~~nom~~ ^{nom}
de L'Empirement et de Donata
nationale à Hall

Tuise & plus tard en S. D.
La République, nage.

Voies.

L'Administration municipale du Canton de
Tuise, m'a nommé membre de la Commission
de L'hospice établi à Rebecq, et les membres
assemblés m'ont ~~présenté~~ ^{présenté} ~~de~~ ^{de} la
Commission: L'hospice de Rebecq est sous la
Direction de la Commission: La Commission est sous la
Direction ou surveillance de L'Administration
municipale du Canton: L'Administration municipi-
pale ~~du Canton~~ ne correspond qu'avec
L'Administration centrale du département,
avec les Ministres et les Commissaires du
Directoire: il suit de tout ce, L'Admini-
strateur que je ne puis dans le cas d'aucune correspondance
avec vous, à l'égard de L'hospice
de Rebecq.

Salut et Amitié
J. Parmentier

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 117

De la suite de mes opérations relatives à la
 suppression du Couvent de Rebecq, (étaient les principaux ou
 plutôt l'un principal) a passé la déclaration
 que les effets de la saisie se trouvaient déposés chez
 vous et ^{autres} personnes qui vous sont jointes: je vous prie
 de vouloir bien vous rendre à mon domicile au
 lieu de la présente et me justifier de l'ordre en
 vertu duquel vous vous êtes saisi de ces objets,
 de l'emploi que vous en avez fait, du lieu où ils
 se trouvent déposés. Les renseignements que je vous
 demande, Citoyen, sont intéressants et pressants
 et leur importance me fait croire que vous y
 satisferez sans délai.

Le Directeur de L'Enregistrement
 du Domaine national
 Signé F. Zan

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 112.

Madame

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 51149.

Votre dernière du 26 du courant m'étant parvenue dans un temps
que je ne pouvois avoir aucune conférence avec l'Administrateur
Corps, à cause de l'arrivée du Ministre de l'intérieur, j'ai
été obligé d'attendre le moment favorable, que je n'ai pu
saisir que hier matin, lorsque j'eus avec lui une très longue
entretien et que j'appris que des ames basses et mal intentionnées
avoient écrit à notre Administration des lettres anonymes, insi-
nuant que les hospitales qui étoient en représentation ne tenoient
plus d'hôpital et n'avoient même plus de Salle de Malades.
il est probable que les hospitaless de Limbourg en sont indirecte-
ment la cause. Celles-ci avoient envoyé chez moi, il y a longtemps,
le St. Simbourg pour entreprendre leur affaire, mais d'après leurs
propres instructions, trouvant qu'elles n'étoient aucunement dans
le cas de l'Exception reprise art 20 de l'arrêté du 15 fructidor
an 12, je n'ai pas voulu m'en charger, les trouvant à tous égards
non fondées. Elles ont non obstant fait faire des Représentations,
l'Administration trouva à propos de différer d'envoyer les ordres
pour les faire évacuer leur Monastère, jusqu'à ce qu'elle auroit pu
prendre un parti définitif à l'égard de toutes les pétitions

des Hospitaliers; et c'est au moment où l'Administrateur Corps
croioit de proposer l'affaire de votre Maison, qu'il fut arrêté
par le Contre des Jurdites Lettres anonymes, insérées, comme
je me persuade, par des gens intrigans et pervers, pour faire
prendre le change à votre Administration; l'est-ce dire,
prendre Zembegg pour Rebecq ou les confondre tous deux :
après quelque discussion il fut résolu de charger le Citoyen De Goy
employé ici, qui doit se rendre à Tubille pour l'imprunt pour,
d'aller en même temps chez vous et à Zembegg, pour voir si
effectivement il y a des salles de Malades une issue au dehors,
et prendre toutes autres connoissances pour en faire son rapport
à l'Administration; et comme il se pourroit qu'il fut déjà parti,
il convient, Madame, que vous instruisiez sans délai et au reçu de
celle, le S. Minne de toutes ces circonstances, afin qu'il puisse
prévenir d'avance en votre faveur le Jurdit De Goy, entretenant
le Département à vu de très mauvais oeil les opérations
tracassières du Citoyen Chan, et il lui a écrit aujourd'hui pour
faire le faire Moter; je ne sais sur quoi cet Homme peut se
fonder; car d'un le Mes même d'une suppression, ce qui en rien
doit, n'appartient pas à la Caisse des Domaines; or donc
vous pouvez travailler librement et contradictoirement aux ordres
du dit Chan, à tous faire payer par vos fermiers; car personne
ne peut vous ôter l'Administration de vos Biaux, tandis que

Vous êtes en représentation et qu'il n'y ait pas disposé autrement;
l'indit art: 20 y est même positif, enfin il faudra
encore prendre patience jusqu'au retour du Soudit Commissaire
De Cuy. j'espère fermement que les intrigans n'atteindront
pas leur but, et j'ai le bonheur d'être avec la considération
la plus parfaite et mes félicités à toute la communauté.

Madame

Bruxelles 2 Janvier 1774

Votre très humble
et très obéissant serviteur

J. Walckeff

J'ai aussi écrit aujourd'hui à M^r. De Lescroval, qui est
considéré chez nous comme administrateur; et j'ose vous dire que
le Dentiste que vous m'avez indiqué ne pourrait encore
être d'aucune utilité.

Vous pouvez laisser lire ma lettre à qui vous trouverez
convenir, et la montrer même à Thon je suis fâché
que le temps me manque d'en dire davantage.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 119.

De la Biense Des
Religieuses Hospitaleres

A Hebecq



Bruxelles le 16 Pluviose an 5.
A l'Administration Centrale
Du Département De La Dyle
Citoyen Administrateur!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 112.

Les Religieuses hospitalières de l'hôpital
Dieu établi à Rebecq canton de Tubize,
vous ont exposé par leur Pétition du 21.
Vendémiaire dernier que le Citoyen Chas
Rumier, Des Domaines à Bat. s'étoit rendu
dans leur Monastère et y avoit non seulement
inventorié les effets, mais aussi arrêté leurs
Requêtes et opposé le, telle aux Doyens de
l'Eglise, tandis que leur Maison ne peut
aucunement être comprise dans le Dispositif
de l'Arrêté du 15 fructidor au quatre;
l'article 20 l'exceptant, puisque ces
Religieuses ont constamment et de temps
immémorial, conformément à leur
institution tenu hôpital avec elles
au dehors, ainsi qu'il conste de l'avis
de l'Administration Municipale Du
Canton de Tubize rendu sur la susdite
Pétition: Elles Demandent qu'en
conséquence cette Administration veuille
déclarer que leur Maison tombe dans
l'Exception de Dispositions de la Loi;
Jusqu'à présent elle n'a pas encore
disposé sur leur Demande et
entreprend cependant le susdit Citoyen
Chas, non content d'avoir empêché
aux exposantes l'avis dans leur
Eglise en s'occupant les revenus, leur
Veut encore ôter tous moyens quel
conques de Subsistance, ainsi que
de celle de leur hôpital, ayant

ordonné à tout leurs fermiers et Débi-
rentiers par Lettres leur envoyées, et
Datiées du 18 Nivose, de lui aller prier
leurs redresseurs dans la haine, tandis
que l'article 20 porte bien expressément,
que les Maisons Religieuses qu'il
excepte de la suppression, continueront
comme par le passé d'administrer
les Biens dont elles jouissent; or
comme on ne peut ôter aux Exposants
l'administration de leurs Biens
en dépit de la Loi, du moins jusqu'à
ce qu'il ne soit statué autrement
sur leur Pétition, toutes les opérations
du dit Citoyen Chan ne peuvent être
envisagées que comme des vexations
repréhensibles, et en conséquence,
les Exposants, vous prient, citoyens
Administrateurs, de vouloir les
faire cesser, soit en écrivant au dit
Chan ou par tout autre moyen,
que votre Sagesse vous suggérera.

Salut & Fraternité
Signé J. F. Volcke chargé
de Pouvoir

Les Dames de la Monnaie au 5^e
Citoyen.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5426

En vous promettant hier d'écrire au Receveur
des Domaines de Halle, relativement
aux fermiers des hospitalières de Rebecq,
j'ai oublié de vous dire, que pour pouvoir
proposer ma Lettre à l'Administration;
il faut que j'ai à la main une
demande au nom de la partie
intéressée; Je vous prie de faire ensuite
une petite Pétition que vous signerez
comme chargé de procuration, et que
vous me ferez passer chez moi sous
enveloppe, quoi que je suis incommodé,
et retenu à la maison, je ferai néanmoins
passer de suite ma Lettre à l'Admini-
stration.

Salut &c. Fraternité
Signé J. Torfs.

Bruxelles 16 Pluviôse, an 5.
Citoyen Administrateur

Je n'ai pu vous faire passer plus tôt
la Pétition ici incluse, la Lettre que
vous avez eu la bonté de m'écrire,
datée du 14, ne m'étant parvenue
que hier tard dans la soirée;
je vous recommande l'affaire,
et vous souhaite un prompt
rétablissement.

Salut &c. Fraternité
Signé J. P. Wolke.

Aux Membres Composant
l'Administration Du Département
de la Dijle.

Archives des
Augustines
Rebecq-Rognon No 121

Exposent les Religieuses Hospitalières établies en la
Commune de Rebecq, Canton de Lubitz, que sur la
fin du mois d'août dernier, elles vous ont adressé
une pétition, tendante à faire déclarer, qu'elles n'étoient
pas comprises dans la Loi qui ordonne la suppression
des Corporations religieuses existantes dans les Départements réunis
Avant de disposer sur cette demande, vous avez bien
eu à propos de demander l'avis de la Municipalité
du Canton, les Exposantes se flattent que cet avis
n'aura pu rien contenir qui ne soit de nature, à
appuyer le fondement de leurs réclamations; cependant
comme vous avez chargé le Citoyen Detrij, d'examiner par
lui-même l'état de leur maison, qu'il ne s'est
acquitté de cette Commission qu'avec inexactitude, et
qu'elles sont informées que le rapport qu'il vous a fait
n'est rien moins que fidèle, elles ont dû devoir
encore vous produire de nouvelles Déclarations certifiées
par la dite Municipalité et dont elle ne

au Petit Rœux
La veuve P. Dufour,
P. J. Dujaguiet,
J. Cornet,
La veuve Antoine Rondeau

je vous prévient par cette que si en cas que vous
 seriez Contraint par le receveur des Domaines de
 votre Canton, ou autres, d'aller leur paier ce
 que vous devez aux Religieuses hospitalieres
 de Rebecq, vous devez nous avertir avant, Car
 vous pourriez être dans le Cas de paier deux fois,
 vous savez que C'est à nous que vous le devez,
 nous sommes encore en representations, ainsi
 qu'aucuns receveurs n'a droit de percevoir
 nos revenus, je viens de recevoir une lettre
 de brüsselles pour nous assurer que nous pouvons
 nous faire paier de nos fermiers, j'ai l'honneur d'être

Cette doit Circuler
 1^o à La veuve M^r Dufour,
 2^o à P^r J^r Dujaquier,
 3^o à La veuve Antoine Durondeau,
 4^o à Jean Cornet,

Votre très humble Servant
 Sœur M^r J^r Faignart
 Religieuse hospitaliere
 Rebecq le 6 fevrier
 1797.

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 123.

Liberté.

Égalité

Fraternité.

Rebecq le 19 pluviôse 5^{me} année ¹⁷⁹⁴ République
française, une et indivisible.

Le juge de Paix du Canton de Tubize, hugues joseph
champagne domicilié à Rebecq.

Au

Receveur des Domaines et de L'Enregistrement
de L'arrondissement d'enghien.

Citoyen !

Les Religieuses de l'hôpital de cette Commune,
voiant que vous poursuivés afin de paiement
leurs fermiers de votre Canton, m'ont prié de
vous écrire pour statuer vos poursuites, et je le fais,
Citoyen, en vous Représentant que, fondées Hospitalières,
leur maison ne tombe pas dans le cas de la suppression
décrétée par L'arrêté du 15 fructidor an 4. Cela est
si vrai que sur les représentations qu'elles ont envoyées
à l'Administration Centrale du département de la Dyle
dont elles sont, il doit déjà être suivi une interdiction
communiquée au Receveur de cet arrondissement,
Lhan, demeurant à hal. de Recevoir leurs Révenus,
et d'inquiéter d'aucune manière les débiteurs de leur
maison.

Il n'en faudra, sans doute point d'avantage Citoyen,
pour vous engager à quelque moment de patience,
et je m'en flatte, j'ose au moins m'assurer que vous ne
parlerés plus de cette traîeuse force armée, que
d'honnêtes gens ont peine à souffrir, et que vous
statuerés L'emploi de cette vöte, jusqu'à disposition
définitive sur la représentation desdites Religieuses.

Quoique je sois bien persuadé que le gain ne vous
gênera pas dans vos fonctions, je ne me plains pas moins de
vous observer que Ces quelles possèdent dans votre arrondissement
ne consistant qu'en peu de choses, vous ne pourriez
que les interroger la Cause de leur pauvreté en général
sans vous faire que très petit avantage. Cela et
l'engagement, que je prends de vous informer d'abord
de l'heureuse suite de leurs représentations appuyées
sur la loi même, me font espérer pour elles, Citoyen,
L'effet de leur demande, et l'article 20. de l'arrêté
susdit n'étant pas à ces femmes l'administration de
leurs biens dans le cas où elles sont, vous autorise
suffisamment, s'il ne vous oblige pas, à la patience
et au statment que l'on demande.

Votre Réponse sur la présente à ces Religieuses
les dirigera, je vous prie donc, Citoyen de leur
en retourner une satisfaisante, vous les obligerez
infiniment, ainsi que moi, qui vous voue sincèrement
avec offre de tout service.

Salut et fraternité.
Hij: Champagne

Le 4 février 1797.

Au Citoyen

Receveur du domaine
et de l'enregistrement -
de l'arrondissement d'enghin

A Enghein



Madame !

Bruxelles le 8 février
1797

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 125-

De retour chez moi hier soir après un entretien
de deux heures avec l'Administrateur Corp, qui est
incommode, j'ai trouvé votre dernière lettre du
même jour, en réponse à la quelle j'ai l'honneur
de vous dire que jusqu'à présent le rapport du prof De Cuy n'est
pas encore arrivé à l'Administration du Départe-
ment et que tel que puisse être ce rapport, j'en ai
encore aucun sujet de craindre la suppression
de votre Maison, au contraire d'après tout ce que
j'ai fait depuis votre pénultième du quatre de
ce mois, et la conférence d'hier, je suis plus
assuré que jamais, surtout que le plus grand
Antagoniste des Maisons Religieuses de notre
Département n'a plus de voix délibérative
ou plutôt qu'il n'a plus rien à dire; je suis

Pardonnez-moi que c'est aujourd'hui le Sabbat, jour
au quel les employés ne fréquentent pas les
Bureaux, de sorte que ne m'étant pas possible
de prendre des informations ultérieures je ne
pourrois vous en dire d'avantage que par le
courrier du 10 de ce mois; Entretiens la copie
ici incluse vous instruira des Demarches que
j'ai faites, et j'ai l'honneur d'être avec
la considération la plus parfaite et mes
salutations à toute la communauté.

Madame

Votre très humble
et très obéissant serviteur
J. J. Volcke

P.S. Continuez je vous prie, à m'informer de tout
ce qu'on pourroit craindre de préjudiciable
à votre Maison, pour être à même d'en
prévenir les suites, vous ne me dites pas si le
Commissaire Minne a parlé au Citoyen De Gey

Ma chère et bonne amie Malines 8 février 1737.

Je commence par vous dire que j'ai reçu en son
temps votre chère lettre du 10 janvier dernier
à laquelle j'ai écrit et se trouve en copie de répondre
si je n'eusse pas reçu la copie de la vôtre
car il me vint le 2 d'ito, que'il m'en avoit
le 2 de février par une longue lettre très
explicative sur les anonymes, et sur la
réponse que lui avoit fait le siroge
président de l'assemblée qui j'ai vu écrit et
qui m'avoit fait dire que vous lui
n'avez pas permis de me répondre
mais me donnant information de
l'ouvrage de siroge de l'ity pour faire
son rapport de l'hôpital de Hebecq et de
Lembach après examen de l'hôpital qu'il
a trouvé chez vous et m'ayant dit à Lembach
intéressant que vous en auriez prévenu le
siroge même qui a trouvé d'écarter
plus intéressé dans ce rapport qu'en cas
contraire ce seroit une contradiction
formelle. J'ai vu que'il a rendu après
l'ordonnance avec la municipalité de l'ordonnance
de l'ity et entre tous vos autres endroits de

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 126.

de recevoir vos biens et même de dire ce
vos fermiers de ne pas obéir aux ordres
du Citoyen Directeur des Domaines than
qui jusqu'à ce moment n'a aucun malhe-
reux de le faire mais bien d'attendre et
cet effet les ordres et les dispositions de
l'administration centrale, ce grand
homme civil apparemment par son
grand suprématie de faire un grand
mérite ce n'est pas ainsi que'il faut
la confiance de ses principaux qui
comme moi trouveront toujours mal
de faire plus que son devoir le citoyen
sage donc tranquille et serein je
crois toujours votre cause bien fondée
et que l'administration sans vous faire
grace vous continuera et vous confir-
mera dans l'administration des vos
petits biens avec la grace de Dieu, je sais
que le département a des pouvoirs et des opéra-
tions nécessaires du Citoyen than et c'est
votre dignité d'ailleurs c'est ainsi que leur

justice et leure Equité l'exige, faite donc
esque m. volik vous a écrit le 2^e de com. is
vous pouvez travailler le bœment et contre
Ditoirement un ordre d'ad. thau a vous
faire payer par vos fermiers, Soie q'done
toutes tranquiles et priez dieu a votre aise
j'espere tous de la bonté pour votre succession
au reste il faut toujours de resoudre a tout
cique la providence ~~vraie~~ divine voudra
de vous chere amie et de trates mes cheres
soeurs et mon bon vieux frere auxquelles nous
je vous prie de presenter mes respects et un
hommage ainsi que de madame et jehan henry
qui mutuellement avec nous vous unbrasse
toute de tout le ardeur en esprit en
attendant de le faire en realité par l'esper
flateur d'aller vous ronger et manger
vos bonnes gauffes, votre espris est
arrivé tard demain je ferai votre com
munion a son Eminence qui le porte et
merveille et confirme tous les jours, cela
ira bientôt a cent mille jerrais laisses a
juger l'avantage que cela procure a la ville

de estalines vous juge' bien que personne
ne vient ici sans boire ni mangero; ni
sans prier Dieu de nous benir et notre
bon et vaigue Prêlat
madame ~~re~~ chelle' une liere de coton pour
sachere. O beure marie cathérine aidote
escalins la liere je vous benoige par
l'occasion de cet expres de dispenses
O Dieu chere Dame je vous exhorte et
consere ex votre sante qui me sera
toujours chere et atout ce qui ne s'apparten
demain je vivrai en v. v. et j'espere
tout du support du (loggia d'atry)
vous reterrat mes tendres embrasse
ments croire moi jusqu'à la tombant
votre v. v. et fidel ami J. J. J.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 126.

Madame !

Archives des
Augustines
Rebaucq-Rognon No 127.

j'ai reçu aujourd'hui celle dont vous
m'avez honoré datée du 6 du courant
à 3^h heures après midi, dont j'ai
fait usage, sans retard, ainsi que
vous verrez par la copie de ma
lettre qui suit ci après. je vous
previens que Jean recevra une lettre
fulminante. j'ai l'honneur d'être
sans réserve en hâte

Madame

Votre très humble
et Obeiss^{te} servit^r

Remerciements 10 Janv.
1797

J. J. Volchey

Moyen Administrateur Tors !

Nosant trop vous importuner
par des fréquentes visites, la
Grande Confiance, néanmoins que
j'ai dans votre justice me porte
à vous envoyer la lettre originale
que j'ai viens de recevoir de la
Biente des Hospitaliers de Rebecq,
afin que vous la remettiez au chef
de votre Bureau. Si vous n'y trouvez
rien de préjudiciable, ni d'inconsequent
dans la façon libre et ingénue de
cette diligente : je sais que l'affaire
est recommandée, mais je vous
prie de faire en sorte que la lettre
au Receveur de Mal puisse partir
par le premier courrier, vous en
concevrez vous même l'urgence.

Salut et Fraternité

Signé. P. Nélke

22 Pluviose
an 5^e

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 51 128.

Madame !

Archives des
Augustines
Rebecq-Rognon No 124.

Le Rapport du Citoyen De Cuy vous est tout à fait
défavorable, il ne couvrait même pas que vous aviez une Salle
de Malade, il dit simplement d'avoir vu une Malade
au lit dans une chambre où il se trouvoit trois lits et une
femme qui se chauffoit au Poêle; il ajoute que votre Hospitalité
n'a jamais servi que pour vos Servantes; ce Rapport a été
le Chef du Bureau de l'Administrateur Corps Sans qui
j'ai eu lieu des grandes contestations et d'après les quelles
j'augure qu'il n'est pas disposé de travailler en votre faveur.
En conséquence je désirerois de tenir ici une Consultation afin
qu'on ne puisse rien me reprocher en cas de mauvaise Suite
à la quelle cependant je ne m'attends pas encore, et j'aimerois
que vous envoyiez quelqu'un de chez vous pour y intervenir. J'ai
écrit aujourd'hui à M^r. De Perceval afin qu'il soit ici dimanche
le Soir, il seroit donc bon que votre curée arrivât aussi ce soir là,
entre autres j'ai l'honneur d'être sans réserve en grandissime
hâte

Madame

Bruxelles 16 février 1791

Votre très humble
et obéissant Serviteur
F. J. Votché

Monsieur!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 1132

M^r Le Directeur vient de me parler pour son content
de Rebecq: le témoignage de de la part de moi à Bruxelles,
c'est à dire notre apparition au département pour les
Religieuses, ne pouvant être que suscitée, je prévois
qu'il n'est pas convenable que nous nous en mêlions
d'avantage; si la chose revient à notre avis, peut-être.
il faudrait donc, me semble-t-il, que vous
preniez la peine d'aller vous même à Bruxelles
ou quelque autre personne entendue. D'ailleurs on
parle d'y être lundi; je ne fais pas trop si j'en
fais mes affaires ici ce jour là. cependant
encore qu'aujourd'hui je m'offre à y être incognito,
et à me rendre chez M^r Volck pour conférer
avec lui. Si l'avis de faire une 2^e visite
on pourra la faire. enfin, Monsieur, je ne
saurais quoi dire. Demain matin je
serai encore à Subise: envoyez un mot d'avis
par le porteur; parce que M^r Le Directeur attendra.

J'ai l'honneur d'être très finement,
Monsieur!

Votre très humble et
très dévoué serviteur
P. Minne

Subise le 10^{bre} 1747

Donc p.

rapporter à votre fidet aux réflexions. et sur
accablément à Volke, et fit convenir Jilkin
au Président Geradin. cette lettre vous dira ce que
le diocèse a fait à Tulle. fit convenir
Jilkin à Bruxelles, nous prions de différer d'une
semaine la Disposition. en deux parties
notre

à Monsieur
Monsieur Hanne Directeur
des Religieuses hospitalières de
Rebecq
actuellement chez M. Teymans
Doien ~~de~~ à Subise

Monsieur!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 131.

J'ai écrit aujourd'hui à Mr Champagné qu'il
envoie directement à votre adresse la réponse à
la lettre que j'ai faite hier en votre présence,
sachant que je ne pourrais être à ~~Paris~~ ^{à Paris}
l'avant-midi. J'espère, Monsieur, que vous
ne trouverez pas mauvais que je ne viens
pas. Les longues et sérieuses occupations
que j'ai ici, m'en empêchent.

J'ai l'honneur d'être avec respect et
vénération,

Monsieur!

Verger 18 février 1797

Votre très humble
et très dévoué serviteur
L. L. Monne

Petition envoyée au Canton
de Tubise à Cause de notre
hôpital, le 20 février 1797.
envoyée à Bruxelles le 3 mars 1797

Quatre Membres composant
l'Administration Municipale
du Canton de Tubize

Archives des Religieuses
Augustines
Au
Rohacq-Rognon No 132.

Représent les Religieuses Hospitalières
établies dans la Commune de Rohacq, qu'elles
ont adressées des Reclamations ^{à l'Administration} du Département,
tendant à faire déclarer qu'elles
ne sont pas comprises dans les Loix
relatives à la suppression des Corporations
Religieuses; que pour assurer le succès
de leurs démarches, elles ont été conseillées
de produire à ladite Administration les
certificats ci joints en original, délivrés
par les Médecin et Chirurgien de leur
Hôpital; que pour les revêtir de toute
l'authenticité dont ils sont susceptibles,
elles désiraient qu'ils fussent vus et
leur contenu certifié par les Membres de
cette Administration Municipale,

En conséquence les Exposantes vous prient
de déclarer que les Citoyens M. A. Rietter
et J. Lebacq, qui ont délivré les certificats
prémentionnés, sont respectivement Médecin
et chirurgien de la ^{Maison} Hospitalière établie
dans cette Commune, et que le contenu
de leurs Déclarations n'offre rien qui ne
soit de la plus exacte vérité.

plus bas étoit Salut et Fraternité

Sant

Sont signés S. M. Joseph Taignant
Brière, S. M. Catherine D. Mar-
: bise, S. M. aldegonde Suet, S. M.
Françoise Suissere, S. M.
Henriette Clement, S. M. Renelde
Gosselin, S. M. Caroline Cavelier
S. M. angastinne Sierquin, S.
M. Rosalie Duquesne, S. M.
Thelcité Bulin

Nu la petition des Religieuses
Hospitalières de Ribecq ci-dessus
et les pièces y jointes.

L'administration municipale
du Canton de Tubize

Le Commissaire du Directoire
exécutif entendu, atteste que les
citoyens M. C. A. Suet et J. J. Lebaey
qui ont signé les déclarations jointes
à ladite petition sont respectivement
le médecin et chirurgien
de la maison hospitalière établie en
la commune de Ribecq et que
tous les faits individuels en ces
déclarations sont véritables et

Notaires, ^{inter} ~~ent~~ en havis qu'elle
a rendu a l'administration
centrale au regard de cette maison
dont l'institut et ainsi qu'il
est dit, est de tenir comme elle
tient l'hospital, outre qu'elle
soulage au dehors les malades
Tuberculeux le Neuf Ventose au 52
font. Signes S. J. Minne Cour
du Der. R. C. ; Darras agt avec
paraphe, S. J. Debaire adjt, A. J.
Godeau agt, S. J. B. Minne adjt
Fr. J. Saulh agt, C. J. De camps
adjt, A. J. Dutilleul agt Bartholo
me Javresse adjoint, J. J. Ladviane
agt, J. C. Mart adjoint, C. J. Marseille agt.
De Rognon lez Rebecq M. J. Loubeau agent,
M. J. Dubois adjt J. C. Lefaille et gent.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 5, 132.

+N° 26

Pétitions et Diverses Correspondances
tendant à ce que les indigènes de l'Obéance ne
soient lésés qu'ils ne tombent pas dans les dispositions
de l'article 1^{er} de la loi du 15 Août 1821
Mais qu'aux Extraits elle doivent servir l'exemple
de l'article 20 de la même loi

Pétition envoyée au Canton
de Tubize à cause de notre
hôpital, le 20 février 1821.
envoyée à Bruxelles le 3 mars 1821

Mon cher Comin

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 134.

Nous avons fait hier une consultation avec Mr. l'Ar. Melleus, relativement à l'affaire de nos hospitalières, le résultat en a été que d'après tout ce qui a été dit à leur égard à l'administration du Département, tant par la première Pétition (qui est d'ailleurs très obscure) que par l'avis de la Municipalité, il n'a pu être suffisamment prouvé que leur Maison seroit un véritable hôpital, dans le sens de l'art. 20 de la Loi du 15 février; et est bien prouvé que selon leur institution, elles entretiennent chez elles des pauvres femmes vieilles, infirmes ou malades; mais ceci n'est qu'une fondation pieuse établie dans leur Maison, fondation qu'aucune Loi n'a encore supprimée, mais qui ne met pas à l'abri de la suppression les Corporations religieuses aux quelles elles sont annexées. il est donc fort à craindre que cette affaire considérée sous les rapports ^{que} présentent tant la pétition que l'avis qui suit, n'ait un mauvais succès; le seul moyen qui paroît rester ce seroit de chercher à lui donner quelques couleurs favorables à rapprocher le cas autant qu'il sera possible de l'esprit de la Loi et à la présenter sous un point de vue qui soit susceptible de l'application des dispositions de l'art. 20; en fin il faut tenter de faire considérer cette Corporation non seulement comme une fondation

jeune, mais comme un véritable hôpital destiné au Soulage-
ment des Malades; à cet effet il faudra un certificat Du
Médecin et Chirurgien qui attesteront qu'ils sont atteints à la
Maison depuis ~~plus~~ d'années; qu'il est de leur Connaissance
que de tout temps, conformément à leur institution, Elles se
sont adonnées au Soulagement des malades; qu'elles ont toujours
en six lits ou deux ~~lits~~ ^{lits} différents destinés à cet effet;
que de tout temps ils ont vu ces lits occupés par des femmes
ou ~~attaquées~~ ^{attaquées} des maladies les plus graves ou incurables d'infirmités
qui leur otent l'usage de leurs Membres et les tiennent dans
un état de maladie continuelle; que de tout temps les malades
ont toujours été soignées comme elles le sont encore par les
Religieuses mêmes, qu'en ce moment il s'y trouve encore celle:
c'est six femmes atteintes de maladies les plus sérieuses, savoir
N. . . âgée de . . . atteinte de H. H. et mine des autres, Il sera
convenu, quel que soient les circonstances qui soient propres à faire
considérer cette Maison plutôt comme un véritable hôpital
que comme une fondation pieuse, il faut l'insérer dans les
déclarations. il faudra que la Municipalité en donne
une aussi qui contienne les faits mentionnés ci-dessus, mais qu'il
ne soit plus question ni de collation ni de pauvreté; il faut
de la part des personnes qui y sont reçues, des Maladies réelles
telles qu'elles auroient pu les faire admettre dans tout hôpital
quelconque, et de la part des Religieuses, des Sous Donner

par elles mêmes à ces Malades comme le font les véritables
Hospitalières, je produirai ces déclarations par une nouvelle
petition et je les appuierai certainement autant qu'il me
sera possible. enfin mon cher cousin je vous en dirai
par d'avantage, M^r De Perceval venant de m'induire à me
rendre à Rebecq avec M^r L^{rs} Walfrid pour diriger
l'opération tout incommode que je suis de rhumatismes
j'ai dû lui promettre de partir le vendredi prochain, je
vous prie par conséquent de continuer entretiens avec les
Religieuses et prévenir ceux qu'il conviendrait de mettre de
notre part. en attendant le plaisir de vous trouver tous
en bonne santé j'ai l'honneur d'être très sincèrement

Mon cher cousin
Bruxelles le 2^e février 1791

Votre très humble
et très obéissant serviteur

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No 134.

Bruxelles ce 21 fevrier 1799

Je commence par vous dire d'ere unis quant
à l'effe en la bonte de me faire venir ici pour m'informar
du delire dans lequel il se trouvoit par rapport a l'acis
rendu a votre charge par le citoyen Detry, apres toutes les
reflexions faites nous sommes convenus de remettre
la chose au jugement des deux bons arbitres qui sont mes
Willens et malfréid d'apres la Consulte que nous avons
faite ils ont absolument décidé que tout ce qui a été
géré jusqu'ici n'est rien moins que suffisant pour
vous exempter de la loi, qu'il est de toute necessité de
faire un dernier effort pour y satisfaire en
consquence de ce m. velle vous prie de vous
cher avec m. l'avecat malfréid vendredi
prochain vingt quatre de ce mois a l'effet de
travailler conjointement a une petition en style
et raisonnée qui j'espère mettra le comble a votre
affaire ce qui est de toute necessité, il faut absolu-
ment que pour ce tems vous fassiez revenir chez
vous vos deux femmes qui se trouvent absentes ep-
elles y viant en nombre de six, observe que je
vous dis que cela doit être absolument et sans faute
il faut également que vous fassiez venir le

medecin de votre maison le samedi suivant 25 de ce
mois ainsi que votre chirurgien qui doit y estre present
de meme et tout cela sans fautes et sans brui^{er} en y
mettant la prudence et la discretion nécessaire j'ai
tout lieu d'esperer qu'on meriera de ce vous pourre
parvenir a une fin heureuse et en ce cas regardé
mr. voleffe comme le meilleur des vos amis et votre
sauveur, car il n'epargne ni soin ni peine et
met son jugement ^{et la sagesse} qui est d'une homme bien
reflectif pour votre utilité, mr. voleffe remet
a mr. champagne une instruction qui vous donnera
le detail plus circonstancié, en attendant d'esperer
convenance des vœux que je fais et des prières que
j'offre a Dieu et la ^{et} vierge pour votre conservation
madame la porte bien ainsi que Jean Louis qui
comme moi ne cessent de prier Dieu pour toute
votre commodité et vous priant de recevoir nos
nos hommages et nos sinceres amitiés ainsi que
toutes nos eleres sœurs et en bon et paisible
pape vers recommander a tous de vous armer
de force et de courage et tant votre fidelite et digne
ami jusqu'au tombeau

J. Del Perceval

Certificat du medecin
Concernant notre Hôpital
le 24 fevrier 1797.

Le Souverain : La Requisition des Religieuses
des de l'Hospital de Rebecq (ancien de St. Louis) déclare
qu'il est établi dans cette communauté depuis près de dix ans, il est
de la communauté que les requérantes ont constamment
rempli les fonctions de véritables hospitaliers, qu'elles sont
dans leur maison. Le liti en deux places différentes, destinées
uniquement à recevoir des malades, et presque toujours
occupées, que de tout temps, il y a constamment un de
malades atteints de différentes maladies différentes
pour les faire recevoir dans tout l'hospital quelconque, que
depuis quelques années le nombre des malades
n'est plus que de quatre. Amen.

1^{re} Marie Adrienne âgée de soixante-cinq ans
atteinte d'une infirmité presque incurable, qui lui a fait
perdre les membres.

2^{de} Catherine Rost âgée de soixante-dix huit ans
environ frappée d'apoplexie, et privée de jugement et de
mouvement.

3^{de} Anne Marie Dicochet âgée de cinquante six ans, atteinte
d'une paralysie, qui entre autres effets, lui cause à la tête
des douleurs continuelles et les plus vives.

4^{de} Marie Joseph Gabriel âgée de quarante-cinq ans
qui se gène par une maladie de la langue.

Le Souverain déclare en outre, qu'il a toujours sou-
haité, que de temps immémorial, et conformément à leur
instituteur, les requérantes soient toujours appliquées au
soulagement des malades, qu'elles en ont toujours reçu et
doivent au mieux de tout accessible, d'infirmités et de
maladies continuelles, que depuis le temps qu'il est établi
dans la communauté de Rebecq il a toujours eu que

lesdites requérantes, soupçonnant ces malades pour elles
mêmes, et qu'il lui a été assuré par tous les habitants que
de tout temps elles avaient rempli ces fonctions de
constituer, il ajoute, qu'il peut justifier ces circonstances
d'être d'autant plus d'assurance, qu'en qualité de médecin
de la maison, il est dans le cas de s'occuper à cet égard
chaque fois qu'il en a l'occasion, et que la vérité de ce qu'il a dit lui a été prouvée
par les témoignages de feu le Citoyen. Etant en bon
santé, il a été dit, dit l'hôpital.

Ainsi justifié de Rebecq, le 6 Ventose 5^e année
et signé C. C. Picotte Médecin.
Le 24 février 1797.

En par Vous Membres Composants
l'Administration municipale
du Canton de Tubize, joint
à Vous le Commissaire du
pouvoir exécutif le 9 ventose
sans se sont signés L. J. Minne
Commissaire du Dir. exé. L. J. Lévian
ne ayt, Bartholomé Favresse
adjoit, L. J. Debaire ayt, L. J. B.
Minne ayt avec paraphe, D'arras
agt avec paraphe, L. J. Godeau
agt, L. J. Saulh ayt, L. J. Decamps
ad. L. J. Dutilleul ayt, L. J. C. Heurtault
L. J. Marseille ayt de Rognon les Rebecq.
L. J. Coubeau agent, L. J. Dubois ayt
L. J. C. Lejoille agent.

Certificat du Chirurgien
Concernant notre Hopital
le 24 fevrier 1797.

Le sous-signé officier de santé domicilié
depuis dix ans dans la Commune de
Rebecq Canton de Rubite, déclare
qu'il est de sa Connaissance que les
Religieuses du Couvent établi dans cette
Commune ont été considérées de tout
temps comme véritables hospitalières
qu'elles ont toujours en tout temps
dans leur maison six lits en deux
places destinés et moralement toujours
occupés tous par des individus atteints
d'infirmités et des maladies suffisantes
pour les faire admettre dans tout
hôpital quelconque qu'en ce moment
et seulement depuis quelques semaines
le nombre des malades qui se trouvent
dans cette maison, n'est que de quatre.
qu'il est de sa Connaissance que les
Requérantes soignent ces malades,
et qu'il a toujours oui dire que de
tous temps elles avoient rempli ce
devoir avec zèle exactitude, qu'il
peut à l'égard de ces faits, donner
des assurances d'autant plus positives
que depuis dix ans il n'a cessé de
fréquenter la maison comme Chi.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 136

rugien du Couvent et de l'hôpital

Fait à Rebecq ce 6 ventose 5^e
année Rep^{na} étoit signé J. J.
Lebacqz Chirurgien.

Qu par nous membres Composans
l'Administration municipale
du Canton de Tubize joint à
nous le Commissaire du pouvoir
exécutif ce 9 ventose année
sont Signés S. J. Minne Comm.
du der. exec., J. J. Lavaranne
agt, S. J. Desbairé adjt, Bartho-
lomie Farrière adjoint, J. B. Minne
adjt, avec paraphe, D'arras agt
avec paraphe, A. J. Godeau agt
Fr. J. Sauls agt, C. J. Decamps ad-
A. J. Datillien agt m. p.
J. C. Huart adjoint, C. J. Marseille agt de Rogren-
lez Rebecq, Ch. J. Coubeau agent, Ch. J. Dubois
adjt, J. C. Le Saille agent.

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rabecq-Rognon No. 137.

J'ai envoyé votre petition aux signatures; mais
l'absence de quelques uns de ceux qui sont
dans le cas de signer, fait que je
n'ai pas renvoyé toutes les choses comme je l'ai
marqué par ma précédente.
aujourd'hui le tout sera f. expre
syndé et j'apporterai ou enverrai
demain chez vous, tout ce que M.
Malfoird desire.

J'ai l'honneur d'être avec respect

Madame

Original 28 fev 1757

Votre très humble
et très soumis serviteur
P. L. M. M.

Le 11 mars 1797.
Catherine Baudet,
et Joanne Baudet, Sœurs
Sont entrées à notre hôpital

Dame Prieure de L'hospital de Rebecq

Preuant l'égard à la demande que vous
me faites de nommer à la place de la
malade Catherine Rowant qui vient de
mourir à votre hospital, je me suis abouché
avec l'agent Cooreman, qui remplace
ici l'ancienne municipalité il a comme
moi, approuvé que Catherine Baudet y
soit affectée et remplacée la défunte,
Vous nous feriez plaisir de l'y recevoir,
et de recevoir en même tems sa sœur
joanne Baudet, l'une malade et administrée
y a droit, et l'autre plus que malade par
son infirmité mérite d'y être reçue,
quoique surnuméraire au nombre des
Madelles que vous devez tenir.

Salut et fraternité

Ce 10 de mars 1797, v. s.

et signé J. L. Ghignot Curé

j'ai envoyé d'abord l'original de Rebecq,
à m^r Volcke notre Procureur à bruxelles pour sa
direction, en lui donnant part que nous recevions ces
deux malades,

allez sans rien
votre porteur ces
à son adresse
dites lui je n'ai
rien encore si
je pourrai elle
aujourd'hui

D. Freberg

La Dame Breuve
des Religieuses Hospitalières

Bruxelles ce 14 Mars 1797

J'ai reçu Madame le 11 de ce mois à la fois les deux lettres
que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 et 8; ayant
honnêtement considéré leur contenu, je suis d'avis que vous seriez
bien de prendre deux autres maîtres pour ne pas vous exposer
à des protestes que des Maîtres pourraient employer pour
pousser la suppression de votre Maison, et en même temps pour
éviter la critique dans votre commune. Vos traverses rejoignent
la Pétition que j'ai faite le 8 de ce mois. D'après toutes les
circonstances que j'apprends journellement au sujet des corporations
religieuses, mon seul but est présentement de terminer votre affaire
jusqu'à la fin du mois prochain, et si je puis y parvenir je
suis moralement certain de la réussite; et si contre toute attente
il se rendait une disposition qui vous fut défavorable, vous ne pourriez
en imputer la cause qu'aux imprudences Religieuses de Louvain
ou à ceux qui les ont favorisées. Le temps même permet pas de
m'expliquer davantage, nous sommes ici dans un moment de
crise pour plusieurs maisons Religieuses, qui espèrent, d'après
un succès qu'elles avaient obtenu, pouvoir se maintenir dans leur
état et dont l'issue de leur affaire est très problématique, les
Religieuses de la Visitation ayant déjà reçu l'ordre de quitter leur
Maison.

Maison j'ai l'honneur d'être avec la considération
la plus parfaite

Madame

Votre très humble
et très obéissant Secrétaire
F. Valéry

P. Je viens de recevoir dans l'instant votre dernière du 10: lequel
Cooremans a débité au curé, est faux, il n'y a jusqu'à présent
aucune disposition quelconque relativement à votre Maison,
et on m'a promis formellement de me prévenir de la moindre
résolution que pourroit prendre notre administration entre autres
Vous avez bien fait de s'adresser au D^{re} de votre agent et au
Curé.
J'ai arrangé l'objet des Blotrons.

Madame !

juin 1797
Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 146.

Je vous informe pour votre Direction, et vous le sçavez
peut être déjà bien, que L'Administration centrale
du département de la Dyle a porté le 21. Ventose
un Arrêté par lequel elle a Déclaré que l'assemblée
primaire du Canton de Tubize, à laquelle elle a
donné le nom d'Assemblée primaire de la Revolutions
se tiendrait dans ~~le~~ L'Eglise des Religieuses
hospitalières de Rebecq. | la visite s'est faite le 21 de mars 1797
reçu le 14 mars 1797 du commissaire M. M. M.

~~Je vous prie de m'excuser~~
~~pour le retard de ma réponse~~

J'ai l'honneur d'être très respectueusement

Madame!

Madame!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 7141

Je suis que l'ordre est donné, un canon De
tenir l'Assemblée primaire dans votre Eglise,
mais cela ne doit pas vous inquiéter, et vous
ne devez aucunement être surprise que dans
cet ordre, on ne vous reconnoît pas être plus
pour Religieuses actuelles puisque les
français n'admettent plus aucune congré-
gation ni il est vrai que l'opinion
Générale porte pour la suppression de votre
Maison; mais rien n'est encore arrêté, et
je ne cesse de faire des démarches pour
gagner le temps nécessaire où nous pourrions
être délivrés de M. Malvilland ainsi que j'ai
eu l'honneur de vous écrire. Je reviens
encore dans l'instant de l'Administration
où on m'a fait plusieurs objections que
je n'ai pas eu beaucoup de peine de
réfuter, on a même dû convenir de la

Sollicité de mes raisons, et j'apprends en même
temps que ceux du Canton de Lubize, ont
écrit parisi quelques jours à notre
administration, lui témoignant leur surprise
qu'on ne leur disait pas ce qu'il
falloit faire de notre Maison, que quant
à eux, ils étoient d'avis qu'elle devoit
rester subsister.

Vous aurez probablement appris que le
Citoyen De Lij est rappelé d'après les
plaintes qui ont été portées à sa charge,
les exès qu'il a commis qu'il a commis
sont connus à l'Administration et elle
est même très indignée contre votre
Juge de Paix pour n'avoir pas fait
les devoirs de son office ou du moins
n'avoir pas donné connoissance de
ces Exès. J'ai l'honneur d'être très
parfaitement en Vre.

Madame
Burgelle le 18 Mars 1797.

Votre très humble, et
très obéissant Serviteur
J. F. Volcheff